

LE PRÉSENT DOCUMENT EST UNE TRADUCTION NON OFFICIELLE DE CETTE ENTENTE DE RÈGLEMENT RÉDIGÉE EN VERSION ANGLAISE. EN CAS DE DIVERGENCE ENTRE LES VERSIONS ANGLAISE ET FRANÇAISE, LA VERSION ANGLAISE PRÉVAUDRA.

ENTENTE DE RÈGLEMENT DE L'ACTION COLLECTIVE NATIONALE SUR LES OBLIGATIONS SSA CANADIENNES

Fait le 19 octobre 2022

Entre

JOSEPH S. MANCINELLI, CARMEN PRINCIPATO, DOUGLAS SERROUL, LUIGI CARROZZI, RICCARDO PERSI, BRANDON MCKINNON ET JACK OLIVEIRA EN LEUR QUALITÉ D'ADMINISTRATEURS DE LA CAISSE DE RETRAITE DE LIUNA DU CENTRE ET DE L'EST DU CANADA (ANCIENNEMENT DÉNOMMÉE CAISSE DE RETRAITE DES OUVRIERS DU CENTRE ET DE L'EST DU CANADA).

(les "Demandeurs")

et

ROYAL BANK OF CANADA, RBC EUROPE LIMITED et RBC CAPITAL MARKETS LCC

(les "Défenderesses qui règlent")

**ENTENTE DE RÈGLEMENT DE L'ACTION COLLECTIVE NATIONALE SUR LES
OBLIGATIONS SSA CANADIENNES**

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	1
SECTION 1 - DÉFINITIONS	3
SECTION 2 - APPROBATION DU RÈGLEMENT	10
2.1 Meilleurs efforts.....	10
2.2 Demande d'approbation de l'avis et de la certification	10
2.3 Demande d'approbation du règlement	10
2.4 Confidentialité préalable au jugement	111
SECTION 3 – BÉNÉFICES DÉCOULANT DU RÈGLEMENT	11
3.1 Paiement du Montant du règlement	11
3.2 Impôts et intérêts.....	122
SECTION 4 - RÉSILIATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT	13
4.1 Droit de résiliation	133
4.2 En cas de résiliation de l'Entente de règlement.....	14
4.3 Remboursement du Montant du règlement à la suite d'une résiliation.....	14
4.4 Maintien des dispositions après la résiliation	15
SECTION 5 - QUITTANCES ET IRRECEVABILITÉ	15
5.1 Quittance des Parties quittancées.....	15
5.2 Engagement de ne pas poursuivre.....	16
5.3 Pas d'autres réclamations	16
5.4 Rejet de l'Action	16
5.5 Les quittances constituent une condition essentielle	17
SECTION 6 - RÉCLAMATIONS CONTRE D'AUTRES ENTITÉS	17
6.1 Réclamations contre d'autres entités réservées	17
6.2 Ordonnance d'interdiction (Bar Order)	17
SECTION 7 - EFFET DU RÈGLEMENT	20
7.1 Absence de reconnaissance de responsabilité.....	20
7.2 L'Entente ne peut être utilisée comme preuve	20
7.3 Pas d'autre litige	21
SECTION 8 CERTIFICATION AUX FINS DE RÈGLEMENT UNIQUEMENT	21
8.1 Certification aux seules fins du règlement	21

SECTION 9 - AVIS AU GROUPE VISÉ PAR LE RÈGLEMENT	22
9.1 Avis requis	22
9.2 Forme et diffusion de l'avis.....	23
SECTION 10 - ADMINISTRATION ET MISE EN ŒUVRE	23
10.1 Modalités de l'administration	Error! Bookmark not defined.
10.2 Information et assistance.....	23
SECTION 11 - DISTRIBUTION DU MONTANT DU RÈGLEMENT ET DES INTÉRÊTS COURUS	25
11.1 Protocole de distribution.....	25
11.2 Aucune responsabilité en matière d'administration ou de frais	25
SECTION 12 - HONORAIRES DES AVOCATS DU GROUPE, DÉBOURS ET FRAIS D'ADMINISTRATION	255
12.1 Absence de responsabilité pour les frais	255
12.2 Frais relatifs aux avis	26
12.3 Approbation par la Cour	26
12.4 Frais d'administration	Error! Bookmark not defined.6
SECTION 13 - DIVERS	266
13.1 Demandes de directives	Error! Bookmark not defined.6
13.2 Les Parties quittancées ne sont pas responsables de l'administration.....	Error! Bookmark not defined.6
13.3 Titres, etc.....	Error! Bookmark not defined.7
13.4 Calcul des délais	Error! Bookmark not defined.7
13.5 Compétence permanente.....	Error! Bookmark not defined.7
13.6 Droit applicable.....	Error! Bookmark not defined.8
13.7 Intégralité de l'Entente	Error! Bookmark not defined.8
13.8 Modifications	Error! Bookmark not defined.8
13.9 Effet contraignant.....	Error! Bookmark not defined.8
13.10 Exemplaires.....	Error! Bookmark not defined.8
13.11 Entente négocié.....	Error! Bookmark not defined.9
13.12 Langue.....	Error! Bookmark not defined.9
13.13 Préambule	Error! Bookmark not defined.
13.14 Annexes.....	Error! Bookmark not defined.9
13.15 Reconnaissances	Error! Bookmark not defined.
13.16 Signataires autorisés.....	Error! Bookmark not defined.

13.17	Avis	30
13.18	Date de signature.....	311

ENTENTE DE RÈGLEMENT DE L'ACTION COLLECTIVE NATIONALE SUR LES OBLIGATIONS CANADIENNES

PRÉAMBULE

A. **CONSIDÉRANT QUE** l'Action a été introduite par les Demandeurs devant la Cour fédérale ;

B. **ATTENDU QUE** l'exposé de la demande dans l'Action allègue, entre autres, que les Défenderesses qui règlent et d'autres ont participé à un complot illégal, contraire à la Partie VI de la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. 1985, c. C-34, à la common law et/ou au droit civil, pour, entre autres, fixer, augmenter, diminuer, maintenir, stabiliser, contrôler ou rehausser de façon déraisonnable le prix des obligations supranationales, sous-souveraines et des obligations d'agences ;

C. **ATTENDU QUE** les Défenderesses qui règlent ont nié et continuent de nier toutes les demandes et allégations faites par les Demandeurs et/ou les Membres du groupe visé par le règlement, y compris le fait que les Demandeurs et/ou les Membres du groupe visé par le règlement ont subi un préjudice ou un dommage quelconque, et toutes les demandes et allégations d'actes répréhensibles ou de responsabilité à leur encontre découlant de la conduite, des exposés, des actes ou des omissions allégués, ou qui auraient pu être allégués, dans le cadre de l'Action, ou autrement;

D. **ATTENDU QUE** les Demandeurs, les Avocats du groupe et les Défenderesses qui règlent conviennent que ni cette Entente de règlement ni aucune déclaration faite dans le cadre de sa négociation ne doit être considérée ou interprétée comme une admission ou une preuve contre les Parties quittancées ou comme une preuve de la véracité des allégations des Demandeurs contre les Parties quittancées, lesquelles allégations sont expressément niées par les Défenderesses qui règlent;

E. **ATTENDU QUE** les Demandeurs et les Avocats du groupe ont conclu, après une enquête en bonne et due forme et après avoir examiné attentivement les circonstances pertinentes, y compris, sans s'y limiter, les réclamations présentées dans l'Action collective, les moyens de défense juridiques et factuels qui s'y rapportent, et le droit applicable, que : (1) il est dans le meilleur intérêt du Groupe visé par le règlement de conclure cette Entente de règlement afin d'éviter les incertitudes d'un litige et de s'assurer que les bénéfices reflétés ici, y compris le montant à payer par les Défenderesses qui règlent sont obtenus pour le Groupe visé par le règlement; et (2) le règlement

énoncé dans cette Entente de règlement est juste, raisonnable, et dans le meilleur intérêt du groupe visé qu'ils cherchent à représenter ;

F. **CONSIDÉRANT QUE** les Défenderesses qui règlent concluent cette Entente de règlement afin de parvenir à une résolution finale et nationale de toutes les réclamations déposées ou qui auraient pu être déposées contre les Parties quittancées par les Demandeurs et le Groupe visé par le règlement dans le cadre de l'Action, et afin d'éviter des dépenses supplémentaires, des inconvénients et la distraction d'un litige lourd et prolongé ;

G. **ATTENDU QUE** les Défenderesses qui règlent ne reconnaissent pas par la présente la compétence de la Cour fédérale ou de toute autre cour ou tribunal en ce qui concerne toute procédure civile, pénale ou administrative, sauf dans la mesure expressément prévue dans la présente entente de règlement en ce qui concerne l'Action ;

H. **ATTENDU QUE** les avocats des Défenderesses qui règlent et les Avocats du groupe se sont engagés, en toute indépendance, dans des discussions et des négociations de règlement, ce qui a donné lieu à la présente Entente de règlement ;

I. **CONSIDÉRANT QU'**à l'issue de ces discussions et négociations, les Défenderesses qui règlent et les Demandeurs ont conclu la présente Entente de règlement, qui reprend tous les termes et conditions du règlement entre les Défenderesses qui règlent et les Demandeurs, à la fois individuellement et au nom du groupe que les Demandeurs cherchent à représenter, sous réserve de l'approbation de la Cour fédérale ;

J. **ATTENDU QUE** les Demandeurs et les Avocats du groupe ont examiné et pleinement compris les termes de cette Entente de règlement et, sur la base de leur analyse des faits et du droit applicables aux réclamations des Demandeurs, compte tenu des charges et des dépenses liées à la poursuite de l'Action, y compris les risques et les incertitudes associés aux procès et aux appels, et compte tenu de la valeur de l'Entente de règlement, les Demandeurs et les Avocats du groupe ont conclu que cette Entente de règlement est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des Demandeurs et du groupe qu'ils visent à représenter ;

K. **CONSIDÉRANT QUE** les Parties souhaitent par conséquent, et par la présente, régler définitivement sur une base nationale, sans admission de responsabilité, toutes les réclamations

qui ont été ou auraient pu être formulées à l'encontre des Parties quittancées dans le cadre de l'Action ;

L. **CONSIDÉRANT QUE** les Parties consentent à la certification de l'Action aux seules fins de la mise en œuvre de la présente Entente de règlement et sous réserve de l'approbation de la Cour fédérale conformément à la présente Entente de règlement, étant expressément entendu que cette certification ne dérogera pas aux droits respectifs des parties dans le cas où la présente Entente de règlement ne serait pas approuvée, serait résiliée ou ne prendrait pas effet pour quelque raison que ce soit ;

M. **CONSIDÉRANT QUE** les Demandeurs affirment qu'ils sont des représentants adéquats pour le groupe qu'ils cherchent à représenter et qu'ils chercheront à être nommés représentants des demandeurs dans l'Action ;

N. **CONSIDÉRANT QUE** les Parties ont l'intention de poursuivre l'approbation de cette Entente de règlement devant la Cour fédérale ; et

O. **CONSIDÉRANT QUE** les Membres du groupe visé par le règlement ont eu la possibilité de s'exclure de l'action collective, que la date limite pour l'exclusion des Membres du groupe visé par le règlement est passée et qu'il y a eu deux (2) exclusions de l'action ;

PAR CONSÉQUENT, en considération des engagements, accords et quittances énoncés dans le présent document et pour toute autre considération valable, dont la recevabilité et la suffisance sont par la présente reconnues, il est convenu par les Parties que l'Action soit réglée et rejetée avec préjudice en ce qui concerne les Défenderesses qui règlent, sans frais pour les Demandeurs, le groupe qu'ils cherchent à représenter ou les Défenderesses qui règlent, sous réserve de l'approbation de la Cour fédérale, selon les termes et conditions suivants :

SECTION 1 - DÉFINITIONS

Aux fins de la présente Entente de règlement uniquement, y compris le préambule et les annexes :

(1) **Action** désigne l'action intitulée *Mancinelli et al. v. HSBC Holdings PLC et al.* (Dossier e Cour No. T-1871-17).

- (2) **Frais d'administration** désigne tous les frais, débours, dépenses, coûts, taxes et autres montants encourus ou payables par les Demandeurs, les Avocats du groupe ou autrement pour l'approbation, la mise en œuvre et l'application de cette Entente par règlement, y compris les frais des Avis, mais à l'exclusion des Honoraires des avocats du groupe et des Débours des avocats du groupe.
- (3) **Contreparties canadiennes** désigne les personnes ayant une adresse au Canada qui peuvent être raisonnablement identifiées sur la base des dossiers clients que les Défenderesses qui règlent sont en possession, en garde ou en contrôle et qui étaient ou peuvent avoir été des contreparties à des Transactions d'obligations SSA au cours de la Période visée par le recours.
- (4) **Avocats du groupe** sont Koskie Minsky LLP, Sotos LLP, Siskinds LLP et Camp Fiorante Matthews Mogerman LLP.
- (5) **Débours des avocats du groupe** comprennent les débours, les frais administratifs et les taxes applicables encourus par les Avocats du groupe dans le cadre de l'action collective, ainsi que toute condamnation aux dépens prononcée à l'encontre des Demandeurs dans le cadre de l'Action.
- (6) **Honoraires des avocats du groupe** désigne les Honoraires des avocats du groupe, ainsi que toute taxe ou tout frais applicable à cet égard, y compris tout montant payable en raison de l'Entente visée par le règlement par les avocats du groupe ou les Membres du groupe visé par le règlement à tout autre organisme ou personne.
- (7) **Période visée par le recours** est la période comprise entre le 1er janvier 2005 et le 31 décembre 2015.
- (8) **Question commune** signifie : « Les Défenderesses qui règlent ont-elles conspiré pour fixer, augmenter, maintenir, stabiliser, contrôler ou accroître de manière déraisonnable les prix des Obligations SSA ? »
- (9) **Date de signature** signifie la date figurant sur la page de couverture du présent document, à partir de laquelle les parties ont signé la présente entente de règlement.
- (10) **Défenderesses** désigne: Bank of America Corporation, Bank of America, N.A., Bank of America Canada, Bank of America, National Association, Bank of America Merrill Lynch

International Limited, Merrill Lynch International, Merrill Lynch, Pierce, Fenner & Smith Inc, Merrill Lynch Canada Inc, Merrill Lynch International Services Limited, Merrill Lynch Financial Assets Inc, Merrill Lynch Benefits Ltd, BNP Paribas S.A, BNP Paribas Group, BNP Paribas (Canada), BNP Paribas North America Inc, BNP Paribas, Citigroup Inc, Citibank N.A, Citigroup Global Markets Inc, Citigroup Global Markets Limited, Citibank Canada, Citigroup Global Markets Canada Inc, Crédit Agricole S.A, Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, Crédit Agricole Corporate and Investment Bank (Canada Branch), Credit Suisse Group AG, Credit Suisse AG, Credit Suisse Securities (Europe) Ltd, Credit Suisse International, Credit Suisse Securities (Canada), Inc, Credit Suisse Securities (USA) LLC, Deutsche Bank AG, Deutsche Bank Securities Inc, Deutsche Bank Securities Limited, HSBC Holdings PLC, HSBC Bank USA, N.A, HSBC Securities (USA) Inc, HSBC Bank PLC, HSBC North America Holdings Inc, HSBC Bank Canada, HSBC USA, Inc, Nomura Securities International, Inc, Nomura International PLC, Banque Royale du Canada, RBC Europe Limited, RBC Capital Markets LLC, Groupe Banque Toronto-Dominion, TD Bank, N.A, TD Securities Limited, TD Group US Holdings, LLC, TD Bank USA, N.A, Barclays Capital Canada Inc, Barclays Bank PLC, Barclays Capital Inc, Barclays Execution Services Limited et Barclays Capital Securities Limited, ainsi que toute Personne ajoutée à l'avenir en tant que défenderesse dans le cadre de l'Action. Il est entendu que le terme Défenderesses inclut les Défenderesses qui règlent.

(11) **Protocole de distribution** désigne le plan de distribution du Montant du règlement et des intérêts courus, en tout ou en partie, tel qu'approuvé par la Cour fédérale.

(12) **Date d'entrée en vigueur** : la date à laquelle les Jugement finaux ont été reçus.

(13) **Jugement final d'approbation** désigne le plus tardive des deux dates suivantes : un jugement définitif prononcé par la Cour fédérale approuvant cette Entente de règlement conformément à ses dispositions, une fois que le délai d'appel de ce jugement a expiré sans qu'aucun appel n'ait été interjeté, si un appel est possible, ou une fois que l'approbation de cette Entente de règlement conformément à ses dispositions a été confirmée, une fois que tous les appels ont été réglés de manière définitive.

(14) **Jugement final de rejet** désigne la plus tardive des deux dates suivantes : un jugement définitif de la Cour fédérale rejetant l'Action à l'encontre des Défenderesses qui règlent, une fois

que le délai d'appel de ce jugement a expiré sans qu'aucun appel n'ait été interjeté, si un appel est possible, ou une fois que le jugement de rejet a été confirmée conformément à ses termes, à l'issue d'une décision définitive sur tous les appels.

(15) **Jugements finaux** désignent le Jugement final d'approbation et le Jugement final de rejet

(16) **Défenderesses qui ne règlent pas** désigne une Défenderesse qui n'est pas : (i) une Défenderesse qui règle; (ii) une Défenderesse qui a réglé ; ou (iii) une défenderesse contre lequel l'Action a été rejetée ou abandonnée, que ce soit avant ou après la Date de signature.

(17) **Autres actions** désigne les actions ou procédures, à l'exclusion de l'Action, relatives aux Réclamations quittancées intentées par un Membre du groupe visé par le règlement avant ou après la date d'entrée en vigueur.

(18) **Parties** désigne les Défenderesses qui règlent, les Demandeurs et, le cas échéant, les Membres du groupe visé par le règlement.

(19) **Personne** signifie une personne physique, une société, une société en commandite, une société à responsabilité limitée, une association, une société par actions, une succession, un représentant légal, une fiducie, un fiduciaire, un exécuteur testamentaire, un bénéficiaire, une association non constituée en société, un gouvernement ou l'une de ses subdivisions politiques ou agences, et toute autre entreprise ou entité juridique, ainsi que leurs héritiers, prédécesseurs, successeurs, représentants ou cessionnaires.

(20) **Demandeurs** désigne Joseph S. Mancinelli, Carmen Principato, Douglas Serroul, Luigi Carrozzi, Riccardo Persi, Brandon McKinnon et Jack Oliveira en leur qualité de fiduciaires de la Caisse de retraite de LiUNA du Centre et de l'Est du Canada (anciennement appelée Caisse de retraite des ouvriers du Centre et de l'Est du Canada).

(21) **Responsabilité proportionnelle** désigne la proportion de tout jugement que, si les défenderesses qui règlent n'avaient pas réglé, la Cour fédérale aurait attribuée aux parties quittancées.

(22) **Réclamations quittancées** désigne toute réclamation, y compris les Réclamations inconnues, les causes d'action, les réclamations croisées, les réclamations reconventionnelles, les

charges, les responsabilités, les demandes, les jugements, les poursuites, les obligations, les dettes, les compensations, les droits de recouvrement ou les responsabilités pour toute obligation de quelque nature que ce soit (quelle qu'en soit la dénomination), qu'il s'agisse d'un groupe ou d'un individu, en droit ou en équité, ou découlant d'une constitution, d'une loi, d'un règlement, d'une ordonnance, d'un contrat ou de toute autre nature, pour des honoraires, des coûts, des pénalités, des amendes, des dettes, des dépenses, des honoraires d'avocat et des dommages-intérêts, quel que soit le moment où ils ont été encourus, et des responsabilités de toute nature (y compris conjointes et solidaires), connues ou inconnues, soupçonnées ou non soupçonnées, revendiquées ou non revendiquées, choisies ou non, que les Parties donnant quittance ont déjà eues, ont maintenant ou peuvent avoir ou peuvent avoir à l'avenir, à titre représentatif, dérivé ou à tout autre titre, à l'encontre des Parties libérées, découlant de ou liées de quelque manière que ce soit à toute conduite alléguée ou qui aurait pu être alléguée et découlant du fondement factuel de l'Action ou de toute plaidoirie modifiée dans celle-ci, depuis le début des temps jusqu'à la Date d'entrée en vigueur, ce qui est réputé inclure, mais sans s'y limiter : (i) les communications relatives aux Obligations SSA, la négociation des Obligations SSA entre une Partie libérée et tout autre courtier, négociant ou négociant en Obligations SSA ou tout participant à la conspiration alléguée dans l'Action, (ii) les accords, arrangements ou ententes relatifs aux obligations SSA, à la négociation des obligations SSA ou aux prix ou taux associés aux Obligations SSA entre une Partie libérée et tout autre courtier, négociant ou négociant en Obligations SSA ou tout participant à la conspiration alléguée dans l'Action, (iii) le partage ou l'échange d'informations confidentielles sur les clients ou d'autres informations confidentielles entre une Partie libérée et tout autre courtier, négociant ou opérateur en Obligations SSA ou tout autre participant à la conspiration alléguée dans l'Action, (iv) l'établissement, le calcul, la communication, le contrôle, la manipulation, la cotation ou l'utilisation du prix, de l'écart, du rendement ou du taux de toute Obligation SSA en relation avec la conspiration alléguée dans l'Action ou (v) les actes visant à dissimuler la conspiration alléguée dans l'Action.

(23) **Partie libérée** ou **Parties libérées** signifient les Parties quittancées.

(24) **Parties quittancées** désignent, conjointement et séparément, individuellement et collectivement, les Défenderesses qui règlent et chacun de leurs parents passés, présents et futurs, directs et indirects (y compris les sociétés de portefeuille), propriétaires, filiales, divisions,

prédécesseurs, successeurs, affiliés, associés (tels que définis dans la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, RSC 1985, c C-44), partenaires, assureurs, et toutes les autres Personnes, partenariats ou sociétés avec lesquels les premiers ont été, ou sont maintenant, affiliés, et chacun de leurs dirigeants passés, présents et futurs respectifs, actuels et futurs, dirigeants, administrateurs, employés, agents, actionnaires, avocats, représentants légaux ou autres, fiduciaires, préposés et représentants, membres, gestionnaires et prédécesseurs, successeurs, acheteurs, héritiers, exécuteurs, administrateurs, assureurs, conjoints, demandeurs en droit de la famille, créanciers et ayants droit de chacune des personnes susmentionnées (qu'ils s'opposent ou non au règlement énoncé dans l'Entente de règlement et qu'ils fassent ou non une demande de paiement à partir du Fonds de règlement), à l'exclusion de tous les Défenderesses qui ne règlent pas .

(25) ***Parties donnant quittance*** désigne conjointement et solidairement, individuellement et collectivement, les Demandeurs et les Membres visés par le règlement, ainsi que leurs parents, filiales, sociétés affiliées, prédécesseurs, successeurs, héritiers, exécuteurs, administrateurs, assureurs, ayants droit, bénéficiaires, fiduciaires, agents et représentants légaux ou autres respectifs.

(26) ***Entente de règlement*** désigne la présente entente, y compris le préambule et les annexes.

(27) ***Montant du règlement*** s'élève à 250 000 dollars canadiens.

(28) ***Groupe visé par le règlement*** désigne toutes les personnes au Canada qui, entre le 1er janvier 2005 et le 31 décembre 2015, sont entrées directement ou indirectement par le biais d'un intermédiaire, et/ou ont acheté ou autrement participé à un fonds d'investissement ou d'actions, un fonds commun de placement, un fonds de couverture, un fonds de pension ou tout autre véhicule d'investissement qui a conclu une Transaction d'obligations SSA. Sont exclus du groupe les Défenderesses, leurs sociétés mères, filiales et sociétés affiliées, ainsi que toute personne qui s'est valablement exclue de l'Action ou qui a été automatiquement exclue de l'Action conformément à l'article 334.21(2) des *Règles des Cours fédérales*.

(29) ***Membre du groupe visé par le règlement*** désigne un membre qui fait partie du Groupe visé par règlement.

(30) **Défenderesses réglées** désigne toute Défenderesse (à l'exclusion des Défenderesses qui règlent) qui conclut une entente de règlement avec les Demandeurs dans le cadre de l'Action, et dont l'entente de règlement prend effet conformément à ses termes, que cette entente de règlement existe ou non à la date de signature.

(31) **Défenderesses qui règlent** désigne Royal Bank of Canada, RBC Europe Limited et RBC Capital Markets LLC.

(32) **Réclamation des Défenderesses qui règlent** désigne les réclamations, y compris les Réclamations inconnues telles que définies ci-dessous, que toute Partie quittancée peut avoir à l'encontre d'une Partie donnant quittance ou d'un Avocats du groupe en rapport avec l'institution, la poursuite ou le règlement de l'Action.

(33) **Obligation SSA** : toute obligation ou titre de créance supranational, souverain, sous-souverain, gouvernemental, quasi-gouvernemental et d'agence, indépendamment de la structure, de la devise ou de la qualité de crédit.

(34) **Transaction d'obligations SSA** : tout achat, vente, échange, cession, novation, dénouement, résiliation ou autre exercice de droits ou d'options concernant une obligation SSA.

(35) **Compte en fidéicommis** désigne un produit de placement garanti, un compte de marché monétaire liquide ou un titre équivalent ayant une cote équivalente ou supérieure à celle d'une banque canadienne de l'annexe I (une banque inscrite à l'annexe I de la *Loi sur les banques*, L.C. 1991, c. 46) détenu dans une institution financière canadienne sous le contrôle des Avocats du groupe ou de l'administrateur des réclamations, une fois nommé, pour le bénéfice des Membres du groupe visé par le règlement, tel que prévu dans la présente Entente de règlement.

(36) **Réclamations inconnues** désigne toutes les Réclamations quittancées contre les Parties quittancées dont les Parties donnant quittance ignorent ou soupçonnent l'existence en leur faveur à la Date d'entrée en vigueur, et toutes les réclamations des Défenderesses qui règlent à l'encontre des Parties donnant quittance dont les Parties quittancées ignorent ou soupçonnent l'existence en leur faveur à la date d'entrée en vigueur, et qui, si elles avaient été connues des Parties donnant quittance ou des Parties quittancées, auraient pu influencer sur leur(s) décision(s) relative(s) au règlement. Les Parties donnant quittance et les Parties quittancées peuvent découvrir

ultérieurement des faits autres ou différents de ceux qu'ils connaissent ou croient être vrais en ce qui concerne l'objet des Réclamations quittancées et des Réclamations des Défenderesses qui règlent. Néanmoins, les Demandeurs et les Parties quittancées doivent expressément, pleinement, définitivement et à jamais régler et libérer, et chaque Membre du Groupe visé par le règlement, à la Date d'entrée en vigueur, sera réputé avoir, et par l'effet de l'Ordonnance finale aura, pleinement, définitivement et à jamais réglé et libéré, toutes les Réclamations quittancées et les Réclamations des Défenderesses qui règlent, qu'elles soient ou non dissimulées ou cachées, sans tenir compte de la découverte ultérieure ou de l'existence de tels faits différents ou additionnels. Les Demandeurs et les Parties quittancées reconnaissent, et les Membres du groupe visé par le règlement seront réputés avoir reconnu, que l'inclusion des Réclamations inconnues dans la définition des Réclamations quittancées et des Réclamations des Défenderesses impliqués dans le règlement a fait l'objet d'une négociation séparée et constituait un élément clé de l'Entente de règlement.

SECTION 2- APPROBATION DU RÈGLEMENT

2.1 Meilleurs efforts

(1) Les Parties déploieront tous les efforts raisonnables pour mettre en œuvre cette Entente de règlement et pour obtenir le rejet rapide, complet et définitif de l'Action à l'encontre des Défenderesses qui règlent.

2.2 Demande d'approbation de l'avis et de la certification

(1) Les Demandeurs déposeront une requête auprès de la Cour fédérale, dès que possible après la Date de signature, en vue d'obtenir un jugement approuvant l'avis décrit à l'article 9.1(1) et certifiant l'Action à des fins de règlement.

(2) L'ordonnance de la Cour fédérale approuvant la notification décrite à l'article 9.1(1) et certifiant l'Action à des fins de règlement sera substantiellement dans la forme jointe à l'annexe A.

2.3 Demande d'approbation du règlement

(1) Les Demandeurs déposeront une requête devant la Cour fédérale en vue d'obtenir une ordonnance approuvant cette Entente de règlement dès que possible après que:

(a) le jugement visé à l'article 2.2(1) ait été accordé ; et

(b) l'avis décrit à la section 9.1(1) ait été publié.

(2) Le jugement de la Cour fédérale demandant l'approbation de cette Entente de règlement sera substantiellement sous la forme jointe à l'annexe B.

(3) La présente Entente de règlement ne deviendra définitive qu'à la Date d'entrée en vigueur.

2.4 Confidentialité préalable au jugement

(1) Jusqu'à l'obtention du jugement requis par la Section 2.2 soit déposée, les Parties doivent garder confidentiels tous les termes de l'Entente de règlement et ne doivent pas les divulguer sans le consentement préalable des avocats des Défenderesses qui règlent et des Avocats du groupe, selon le cas, à l'exception de comme indiqué dans la Section 2.4(2) et dans la mesure où cela est nécessaire à des fins d'information financière, de préparation de documents financiers (y compris les déclarations fiscales et les états financiers), conformément aux exigences réglementaires, dans la mesure où cela est nécessaire pour donner effet à ses termes, ou dans la mesure où cela est autrement requis par la loi.

(2) À compter de la date d'exécution, les Avocats du groupe peuvent divulguer l'existence et les termes de cette Entente par règlement à la Cour fédérale et aux Défenderesses qui ne règlent pas.

SECTION 3 – BÉNÉFICES DÉCOULANT DU RÈGLEMENT

3.1 Paiement du Montant du règlement

(1) Dans les soixante (60) jours suivant l'ordonnance de la Cour fédérale approuvant les avis décrits à l'article 9.1(1) et certifiant l'Action collective à des fins de règlement, les Défenderesses qui règlent paieront le Montant du règlement aux Avocats du groupe, qui le déposeront dans le Compte en fidéicommiss.

(2) Le paiement du Montant du règlement sera effectué par virement bancaire. Au moins dix (10) jours avant que le Montant du règlement ne devienne exigible, les Avocats du groupe fourniront, par écrit, les informations suivantes nécessaires pour effectuer les virements électroniques : nom de la banque, adresse de la banque, numéro ABA, numéro SWIFT, nom du

bénéficiaire, numéro de compte bancaire du bénéficiaire, adresse du bénéficiaire et coordonnées de la banque.

(3) Le Montant du règlement et toute autre contrepartie à fournir conformément aux termes de la présente Entente de règlement seront fournis en pleine satisfaction des Réclamations quittancées à l'encontre des Parties quittancées.

(4) Le Montant du règlement comprend tous les montants, y compris les intérêts et les frais.

(5) Les Parties quittancées n'ont aucune obligation de payer un montant en plus du Montant du règlement, pour quelque raison que ce soit, en vertu ou dans le cadre de cette Entente de règlement ou de l'Action, y compris, mais sans s'y limiter, les Honoraires d'avocat ou les frais des avis.

(6) Les Avocats du groupe tiendront le Compte en fidéicommiss comme prévu dans la présente Entente par règlement.

(7) Les Avocats du groupe ne verseront pas tout ou partie des fonds du Compte en fidéicommiss, sauf en conformité avec la présente Entente par règlement, ou en conformité avec une ordonnance de la Cour fédérale obtenue après notification aux Parties.

3.2 Impôts et intérêts

(1) Sous réserve de ce qui est prévu ci-après, tous les intérêts générés par le Montant du règlement dans le Compte en fidéicommiss s'accumuleront au profit du Groupe visé par le règlement et deviendront et resteront partie intégrante du Compte en fidéicommiss.

(2) Sous réserve de l'article 3.2(3), tous les impôts payables sur les intérêts qui s'accumulent sur le Montant du règlement dans le Compte en fidéicommiss ou autrement en relation avec le Montant du règlement seront la responsabilité du Groupe visé par le règlement. Les Avocats du groupe seront seuls responsables de remplir toutes les exigences en matière de déclaration et de paiement d'impôts découlant du Montant du règlement dans le Compte en fidéicommiss, y compris toute obligation de déclarer un revenu imposable et d'effectuer des paiements d'impôts. Tous les impôts (y compris les intérêts et les pénalités) dus à l'égard du revenu généré par le Montant du règlement seront payés à partir du Compte en fidéicommiss.

(3) Les Défenderesses qui règlent n'auront aucune responsabilité de faire des déclarations relatives au Compte en fidéicommiss et n'auront aucune responsabilité de payer des impôts sur tout revenu gagné sur le Montant du règlement ou de payer des impôts sur l'argent du Compte en fidéicommiss, à moins que cette Entente de règlement ne soit résiliée, auquel cas les intérêts gagnés sur le Montant du règlement dans le Compte en fidéicommiss ou autrement seront payés aux Défenderesses qui règlent qui, dans ce cas, seront responsables du paiement de tous les impôts sur ces intérêts qui n'ont pas déjà été payés par les Avocats du groupe.

SECTION 4- RÉSILIATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

4.1 Droit de résiliation

(1) Les Demandeurs et les Défenderesses qui règlent auront, à leur discrétion respective, le droit de mettre fin au règlement établi dans la présente Entente de règlement en fournissant un avis écrit de leur choix ("Avis de résiliation") à toutes les autres Parties dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle :

- (a) la Cour fédérale refuse de certifier l'Action aux fins de l'Entente de règlement ;
- (b) la Cour fédérale refuse d'approuver cette Entente de règlement ou toute partie importante de celle-ci ;
- (c) la Cour fédérale approuve cette Entente de règlement sous une forme substantiellement modifiée ;
- (d) la Cour fédérale émet un jugement d'approbation du règlement qui n'est pas substantiellement dans la forme jointe à cette entente de règlement en tant qu'annexe B ; ou
- (e) tout jugement d'approbation de cette Entente de règlement rendu par la Cour fédérale ne devient pas un Jugement d'approbation final.

(2) Sous réserve des dispositions de la section 4.4, si l'Entente de règlement est résiliée, l'Entente de règlement sera nulle et non avenue et n'aura plus aucune force ni aucun effet, et ne liera pas les Parties et ne pourra pas être utilisée comme preuve ou autrement dans un litige.

(3) Tout jugement, décision ou détermination rendu par un tribunal en ce qui concerne :

- (a) les Honoraires des avocats du groupe ou les Débours des avocats du groupe ; ou
- (b) le Protocole de distribution,

ne sera pas considérée comme une modification substantielle de tout ou partie de la présente Entente de règlement et ne constituera pas une base pour la résiliation de la présente Entente de règlement.

4.2 En cas de résiliation de l'Entente de règlement

(1) Si la présente Entente de règlement n'est pas approuvée, est résiliée conformément à ses termes ou ne prend pas effet pour quelque raison que ce soit :

- (a) aucune requête visant à certifier l'Action en tant qu'action collective sur la base de cette Entente de règlement, ou à approuver cette Entente de règlement, qui n'a pas été décidée, ne sera présentée ;
- (b) tout jugement certifiant l'action collective sur la base de l'Entente de règlement ou approuvant cette Entente de règlement sera annulé et déclaré nul et non avenue et sans effet, et les Parties ne pourront affirmer le contraire ;
- (c) toute certification préalable de l'Action en tant qu'action collective sur la base de la présente Entente de règlement, y compris les définitions du Groupe visé par le règlement et de la Question commune conformément à la présente Entente de règlement, est sans préjudice de toute position que l'une ou l'autre des Parties ou des Parties quittancées peut prendre ultérieurement sur toute question dans le cadre de l'Action ou de tout autre litige ; et
- (d) tout jugement rejetant l'Action contre les Défenderesses qui règlent sera annulé et déclaré nul et non avenue et sans effet.

4.3 Remboursement du montant du règlement à la suite d'une résiliation

(1) Si l'Entente de règlement est résiliée, les Avocats du groupe, dans les trente (30) jours ouvrables suivant l'avis écrit les informant que l'Entente de règlement a été résiliée conformément

à ses termes, retourneront aux Défenderesses qui règlent le montant que les Défenderesses qui règlent ont payé aux Avocats du groupe, plus tous les intérêts courus sur ceux-ci et moins tous les coûts encourus relativement à l'avis requis par l'article 9.1(1) et de tous les frais de traduction requis par l'article 13.12 ces coûts ne devant pas dépasser au total trente mille dollars canadiens (30 000 \$CAN).

4.4 Maintien des dispositions après la résiliation

(1) Si la présente Entente de règlement n'est pas approuvée, est résiliée ou ne prend pas effet pour quelque raison que ce soit, les dispositions des articles 3.2(3), 4.1, 4.2, 4.3, 4.4, 7.1, 7.2, 8.1(4) et 9.1(2) ainsi que les définitions et les annexes qui s'y appliquent survivront à la résiliation et resteront pleinement en vigueur. Les définitions et les annexes ne subsisteront qu'aux fins limitées de l'interprétation des articles 3.2(3), 4.1, 4.2, 4.3, 4.4, 7.1, 7.2, 8.1(4) et 9.1(2) au sens de la présente Entente de règlement, mais à aucune autre fin. Toutes les autres dispositions de la présente Entente de règlement et toutes les autres obligations découlant de la présente Entente de règlement prendront fin immédiatement.

SECTION 5 - QUITTANCES ET IRRECEVABILITÉ

5.1 La quittance des parties quittancées

(1) Les obligations contractées dans le cadre de cette Entente de règlement constituent une disposition complète et définitive de : (i) l'Action contre les Défenderesses qui règlent ; et (ii) toutes les Réclamations quittancées contre toutes les Parties quittancées.

(2) À la Date d'entrée en vigueur, sous réserve de la section 5.3, chacune des Parties donnant quittance : (i) sera réputée avoir, et par l'effet des ordonnances définitives aura, entièrement, définitivement et à jamais renoncé, quittancé, abandonné et acquitté toutes les Réclamations quittancées que les Parties donnant quittance, ou l'un d'entre eux, que ce soit directement, indirectement, pour le compte d'autrui ou à tout autre titre, n'ont jamais eues, ont maintenant ou peuvent par la suite, doivent ou peuvent avoir contre les Parties quittancées, indépendamment du fait que cette Partie donnant quittance exécute et livre une preuve de réclamation et un formulaire de quittance ; (ii) sera à jamais empêché de poursuivre devant quelque instance que ce soit toute Réclamation quittancée à l'encontre de l'une des Parties quittancées ; (iii) accepte et s'engage à ne pas poursuivre l'une des Parties quittancées sur la base d'une quelconque Réclamation quittancée

ou à ne pas aider un tiers à entamer ou à maintenir une action en justice contre une Partie quittancée liée de quelque manière que ce soit à une quelconque Réclamation quittancée.

5.2 Convention de non poursuite

(1) À la Date d'entrée en vigueur, et nonobstant la section 5.1 pour tout Membre du groupe visé par le règlement résidant dans une province ou un territoire où la quittance d'un responsable constitue une quittance de tous les autres responsables, les Parties donnant quittance ne libèrent pas les Parties quittancées, mais s'engagent plutôt à ne faire aucune réclamation de quelque façon que ce soit et à ne pas menacer, entamer, participer ou poursuivre une procédure dans quelque juridiction que ce soit contre les Parties quittancées en ce qui a trait aux Réclamations quittancées.

5.3 Pas d'autres réclamations

(1) À la Date d'entrée en vigueur, chacune des Parties donnant quittance ne doit pas, à ce moment-là ou par la suite, tenter, poursuivre, maintenir ou faire valoir, directement ou indirectement, au Canada ou ailleurs, en son propre nom ou au nom d'un groupe ou de toute autre Personne, une action, une poursuite, une cause d'action, une réclamation ou une demande contre toute Partie quittancée, ou toute autre personne qui pourrait réclamer une contribution ou une indemnité ou d'autres demandes de redressement de la part d'une Partie quittancée, en ce qui concerne toute Réclamation quittancée, à l'exception de la poursuite de l'Action contre les Défenderesses qui ne règlent pas ou les coconspirateurs présumés non nommés qui ne sont pas des Parties quittancées ou, si l'Action n'est pas certifiée, de la poursuite des réclamations présentées dans l'action sur une base individuelle ou autrement contre toute Défenderesse qui ne règle pas ou tout coconspirateur non nommé qui n'est pas une Partie quittancée. Pour plus de certitude et sans limiter la généralité de ce qui précède, chacune des Parties donnant quittance ne doit pas faire valoir ou poursuivre une Réclamation quittancée contre une Partie quittancée en vertu des lois d'une juridiction étrangère.

5.4 Rejet de l'action

(1) À la Date d'entrée en vigueur, l'Action sera rejetée avec préjudice et sans frais à l'encontre des Défenderesses qui règlent.

5.5 La quittance constitue une condition essentielle

(1) Les quittances envisagées dans cette section seront considérées comme une condition essentielle de l'Entente de règlement et le fait que la Cour fédérale n'approuve pas les quittances envisagées dans cette section donnera lieu à un droit de résiliation en vertu de la section 4.1 de l'Entente de règlement.

SECTION 6- RÉCLAMATIONS CONTRE D'AUTRES ENTITÉS

6.1 Réclamations contre d'autres entités réservées

(1) À l'exception de ce qui est prévu dans le présent document, la présente Entente de règlement ne règle, ne compromet, ne libère ni ne limite de quelque manière que ce soit toute réclamation des Parties donnant quittance à l'encontre de toute personne autre que les Parties quittancées.

6.2 Ordonnance d'interdiction (Bar Order)

(1) Les Avocats du groupe demanderont à la Cour fédérale de rendre des ordonnances d'interdiction prévoyant ce qui suit :

- (a) dans la mesure où de telles réclamations sont reconnues par la loi, toutes les réclamations pour contribution, indemnité ou autres réclamations, qu'elles soient revendiquées, non revendiquées ou revendiquées à titre représentatif, y compris les intérêts, les taxes et les coûts, relatives aux Réclamations quittancées, qui ont été ou auraient pu être intentées dans le cadre de l'Action ou de toute autre action, ou autrement, par toute Défenderesse qui ne règle pas, tout co-conspirateur nommé ou non nommé qui n'est pas une Partie quittancée, toute Défenderesse qui a réglé ou toute autre Personne ou partie contre une Partie quittancée, ou par une Partie quittancée contre toute Défenderesse qui a réglé, tout co-conspirateur nommé ou non nommé qui n'est pas une Partie quittancée, toute Défenderesse qui a réglé ou toute Personne ou partie, sont interdites, prohibées et enjointes conformément aux termes de la présente section (à moins qu'une telle réclamation ne soit faite à l'égard d'une réclamation d'une personne qui s'est valablement retirée de l'Action) ;

- (b) si la Cour fédérale décide ultimement qu'il existe un droit de contribution et d'indemnisation ou un autre droit, que ce soit en équité ou en droit, en vertu d'une loi ou d'une autre manière,
- (i) les Demandeurs et les Membres du groupe visé par le règlement n'auront pas le droit de réclamer ou de recouvrer auprès des Défenderesses qui ne règlent pas et/ou des co-conspirateurs nommés ou non nommés et/ou de toute autre Personne ou partie qui n'est pas une Partie quittancée la partie des dommages-intérêts (y compris les dommages-intérêts punitifs, le cas échéant), de l'indemnité de restitution, de la restitution des bénéfices, des intérêts et des frais (y compris les frais d'enquête réclamés en vertu de l'article 36 de la *Loi sur la concurrence*) qui correspond à la Responsabilité proportionnelle des Parties quittancées prouvée lors du procès ou d'une autre manière ;
 - (ii) les Demandeurs et les Membres du groupe visé par le règlement limiteront leurs réclamations à l'encontre des Défenderesses qui ne règlent pas et/ou des coconspirateurs nommés ou anonymes et/ou de toute autre Personne ou partie qui n'est pas une Partie quittancée, de manière à inclure, et seront autorisés à recouvrer auprès des Défenderesses qui ne règlent pas et/ou des coconspirateurs nommés ou anonymes et/ou de toute autre personne ou partie qui n'est pas une Partie quittancée, uniquement les demandes de dommages-intérêts (y compris les dommages-intérêts punitifs, le cas échéant), les indemnités de restitution, le reversement des bénéfices, les coûts, les frais et les intérêts attribuables à l'ensemble de la responsabilité solidaire des Défenderesses qui ne règlent pas et/ou des coconspirateurs nommés ou anonymes et/ou de toute autre personne ou partie qui n'est pas une Partie quittancée à l'égard des Demandeurs et des Membres du groupe visé par le règlement, et les intérêts attribuables à l'ensemble des responsabilités individuelles des Défenderesses qui ne règlent pas et/ou des co-conspirateurs nommés ou anonymes et/ou de toute autre Personne ou partie qui n'est pas une Partie quittancée envers les Demandeurs et les Membres du groupe visé par le règlement, le cas échéant, et, pour plus de certitude, les Membres du groupe visé par le règlement auront le droit de réclamer et de recouvrer sur une base conjointe et individuelle entre les Défenderesses qui ne règlent pas et/ou les co-conspirateurs nommés ou anonymes et/ou toute autre Personne ou partie qui n'est pas une Partie quittancée , dans la mesure prévue par la loi ; et
 - (iii) la Cour fédérale aura pleine autorité pour déterminer la Responsabilité proportionnelle des Parties quittancées lors du procès ou d'une autre disposition de l'Action, que les Parties quittancées demeurent ou non dans l'Action ou qu'elles comparaissent ou non lors du procès ou d'une autre disposition, et la Responsabilité proportionnelle des Parties quittancées sera déterminée comme si les Parties quittancées étaient parties à l'Action et toute décision de la Cour fédérale concernant la Responsabilité

proportionnelle des Parties quittancées ne s'appliquera qu'à l'Action et ne liera pas les Parties quittancées dans le cadre de toute autre procédure ; et

- (iv) une Défenderesse qui ne règle pas peut, sur requête à la Cour fédérale, déterminée comme si les Défenderesses qui règlent restaient parties à l'Action, et sur préavis d'au moins trente (30) jours aux avocats des Défenderesses qui règlent, et ne devant pas être introduite tant que l'Action contre les Défenderesses qui ne règlent pas n'a pas été certifiée et que tous les appels ou délais d'appel aient été épuisés, demander des ordonnances pour ce qui suit :
 - (A) une recherche documentaire et un affidavit de documents de la part des Défenderesses qui règlent, conformément aux *Règles des Cours fédérales* ;
 - (B) l'interrogatoire oral d'un représentant des Défenderesses qui règlent, dont la transcription pourra être lue au procès ;
 - (C) l'autorisation de signifier une demande d'admission aux Défenderesses qui règlent en ce qui concerne les questions factuelles ; et/ou
 - (D) la production d'un représentant des Défenderesses qui règlent pour témoigner au procès, ce témoin devant être soumis à un contre-interrogatoire par l'avocat des Défenderesses qui ne règlent pas.
- (v) les Défenderesses qui règlent conservent tous les droits de s'opposer à de telles requêtes déposées conformément à l'article 7.2(1)(b)(iv). En outre, rien dans le présent document n'empêche les Défenderesses qui règlent de demander une ordonnance de protection afin de maintenir la confidentialité et la protection des informations confidentielles en ce qui concerne les informations obtenues lors de la communication préalable conformément à l'article 7.2(1)(b)(iv). Nonobstant toute disposition du jugement de la Cour approuvant cette Entente de règlement, sur toute requête déposée conformément à l'article 7.2(1)(b)(iv), la Cour fédérale, le cas échéant, peut rendre les ordonnances relatives aux coûts et autres conditions qu'elle juge appropriées.
- (vi) une Défenderesse qui ne règle pas peut signifier la/les requête(s) visée(s) à l'article 7.2(1)(b)(iv) aux Défenderesses qui règlent en la/les signifiant à l'avocat des Défenderesses qui règlent dans le cadre de l'Action.
- (vii) dans la mesure où une telle ordonnance est accordée en vertu de l'article 7.2(1)(b)(iv) et qu'une communication préalable est fournie aux Défenderesses qui ne règlent pas, une copie de toute communication préalable fournie, qu'elle soit de nature orale ou documentaire, sera fournie par les Défenderesses qui règlent aux Demandeurs et aux Avocats du groupe dans un délai de dix (10) jours à compter de la date à laquelle une telle

communication préalable a été fournie à une ou plusieurs Défenderesse(s) qui ne règle(nt) pas.

- (c) les Défenderesses qui règlent conservent et se réservent tous les droits de s'opposer à toute requête des Défenderesses qui ne règlent pas visant à obtenir une communication préalable de la part des Défenderesses qui règlent.

(2) Les Parties reconnaissent que les ordonnances d'interdiction seront considérées comme une condition essentielle de l'Entente de règlement et que si la Cour fédérale n'approuve pas les ordonnances d'interdiction envisagées dans le présent document, cela donnera lieu à un droit de résiliation conformément à la section 4.1 de l'Entente de règlement.

SECTION 7- EFFET DU RÈGLEMENT

7.1 Absence de reconnaissance de responsabilité

(1) Les Demandeurs et les Parties quittancées réservent expressément tous leurs droits si l'Entente de règlement n'est pas approuvée, est résiliée ou ne prend pas effet pour quelque raison que ce soit. En outre, que l'Entente de règlement soit finalement approuvée ou non, qu'elle soit résiliée ou qu'elle ne prenne pas effet pour quelque raison que ce soit, cette Entente de règlement et tout ce qu'elle contient, ainsi que toutes les négociations, tous les documents, toutes les discussions et toutes les procédures associés à cette Entente de règlement, et toute action entreprise pour mettre en œuvre cette Entente de règlement, ne doivent pas être considérés, interprétés ou interprétés comme une admission de toute violation d'un statut ou d'une loi, ou de tout acte répréhensible ou de toute responsabilité de la part des Parties quittancées ou de l'une d'entre eux, ou de la véracité de toute réclamation ou allégation contenue dans l'Action ou dans toute autre plaidoirie déposée par les Demandeurs.

7.2 L'Entente ne peut être utilisée comme preuve

(1) Les Parties conviennent que, qu'elle soit ou non définitivement approuvée, résiliée ou qu'elle ne prenne pas effet pour quelque raison que ce soit, la présente Entente de règlement et tout ce qu'elle contient, ainsi que l'ensemble des négociations, documents, discussions et procédures associés à la présente Entente de règlement, et toute mesure prise pour mettre en œuvre la présente Entente de règlement, ne doivent pas être mentionnés ou présentés comme éléments de preuve dans le cadre d'une action ou procédure en cours ou future, sauf dans le cadre d'une procédure

visant à approuver et/ou à mettre en œuvre la présente Entente de règlement, à se défendre contre la revendication des Réclamations quittancées, si nécessaire dans le cadre d'une procédure liée à l'assurance, ou comme l'exige par ailleurs la loi.

7.3 Pas d'autre litige

(1) Aucun Avocat du groupe, ni aucune personne actuellement ou ultérieurement employée par ou associée aux Avocats du groupe, ne peut directement ou indirectement participer ou être impliqué dans ou aider de quelque manière que ce soit à l'égard de toute réclamation faite ou action intentée par toute personne qui est liée aux Réclamations quittancées ou qui en découle, sauf en ce qui concerne la poursuite de l'Action à l'encontre des Défenderesses qui ne règlent pas ou, si l'Action n'est pas certifiée, la poursuite des réclamations formulées dans l'Action sur une base individuelle ou autrement à l'encontre des Défenderesses qui ne règlent pas ou de co-conspirateurs non nommés qui ne sont pas des Parties quittancées. En outre, ces Personnes ne peuvent divulguer à quiconque, à quelque fin que ce soit, aucune information obtenue dans le cadre de l'Action ou de la négociation et de la préparation de la présente Entente de règlement, sauf dans la mesure où ces informations sont par ailleurs accessibles au public ou à moins qu'un tribunal ne l'ordonne.

(2) L'article 7.3(1) sera inopérant dans la mesure où il est incompatible avec les obligations des Avocats du groupe en vertu de la règle 3.2-10 du *Code of Professional Conduct for British Columbia*.

SECTION 8 - CERTIFICATION AUX SEULES FINS DE RÈGLEMENT

8.1 Certification aux seules fins du règlement

(1) Les Parties conviennent que l'Action sera certifiée en tant qu'action collective à l'encontre des Défenderesses qui règlent, uniquement aux fins du règlement de l'Action et de l'approbation de la présente Entente de règlement par la Cour fédérale.

(2) Les Demandeurs conviennent que, dans la requête en certification de l'Action en tant qu'action collective à des fins de règlement et pour l'approbation de la présente Entente de règlement, la seule question commune qu'ils chercheront à définir est la Question commune et le seul groupe visé par eux est le Groupe visé par le règlement.

(3) Les Parties conviennent que la certification de l'Action à l'encontre des Défenderesses qui règlent dans le but de mettre en œuvre cette Entente de règlement, ne dérogera en aucune manière aux droits des Demandeurs à l'encontre des Défenderesses qui ne règlent pas, sauf dans les cas expressément prévus dans cette Entente de règlement.

(4) Les Défenderesses qui règlent conservent toutes leurs objections, arguments et moyens de défense en ce qui concerne l'autorisation, et se réservent tous les droits de contester l'autorisation, si le règlement énoncé dans cette Entente de règlement ne reçoit pas l'approbation de la Cour fédérale, si l'approbation de la Cour fédérale est renversée ou annulée en appel, si cette Entente de règlement est résiliée tel que prévu par la présente, ou si le règlement énoncé dans cette Entente de règlement ne parvient pas à être clôturé. Les Parties reconnaissent qu'il n'y a pas eu de détermination de groupes ou d'autorisation d'action collective dans un but autre que l'exécution du règlement, et que si le règlement énoncé dans la présente Entente de règlement ne reçoit pas l'approbation finale de la Cour fédérale, si l'approbation de la Cour fédérale est renversée ou annulée en appel, si cette Entente de règlement est résiliée tel que prévu dans les présentes, ou si le règlement énoncé dans la présente Entente de règlement n'est pas conclu, ou si le règlement énoncé dans cette Entente de règlement n'aboutit pas, cet accord relatif à l'autorisation du Groupe visé par le règlement devient nul et non avenue *ab initio*, et cette Entente de règlement ou toute autre déclaration relative au règlement ne peut être citée en ce qui concerne l'autorisation du Groupe visé par le règlement, ou à l'appui d'un argument en faveur de l'autorisation d'un groupe à quelque fin que ce soit liée à l'Action.

SECTION 9 - AVIS AU GROUPE VISÉ PAR LE RÈGLEMENT

9.1 Avis requis

(1) Le Groupe visé par le règlement proposé recevra un avis de l'audience au cours de laquelle il sera demandé à la Cour fédérale d'approuver l'Entente de règlement et les Honoraires des Avocats du groupe.

(2) Si la présente Entente de règlement n'est pas approuvée, est résiliée ou ne prend pas effet, le Groupe visé par le règlement proposé en sera informé.

9.2 Forme et diffusion de l'avis

(1) L'avis se fait sous la forme convenue par les Parties et approuvée par la Cour fédérale ou, si les Parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur la forme de l'avis, l'avis se fait sous la forme ordonnée par la Cour fédérale.

(2) L'avis est diffusé selon une méthode convenue par les Parties et approuvée par la Cour fédérale ou, si les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur une méthode de diffusion de l'avis, l'avis est diffusé selon une méthode ordonnée par la Cour fédérale.

SECTION 10- ADMINISTRATION ET MISE EN ŒUVRE

10.1 Modalités de l'administration

(1) Sauf dans la mesure prévue par cette Entente de règlement, les modalités de mise en œuvre et d'administration de cette Entente de règlement seront déterminées par la Cour fédérale sur la base des requêtes déposées par les Avocats du groupe.

10.2 Information et assistance

(1) Sous réserve du respect de la vie privée, du secret bancaire et d'autres lois, règlements et politiques de toute juridiction canadienne ou étrangère, y compris, lorsque les Défenderesses qui règlent le jugement nécessaire en vertu de ces lois, règlements ou politiques, une ordonnance de la Cour fédérale imposant une telle production, qui sera obtenue par les Demandeurs à leurs frais et à laquelle les Défenderesses qui règlent ne s'opposeront pas, les Défenderesses qui règlent feront de leur mieux pour fournir à la personne nommée par la Cour pour distribuer les avis (et/ou si nécessaire à un administrateur des réclamations nommé par le tribunal) une liste en format électronique des noms et adresses des Contreparties canadiennes qui peuvent être raisonnablement identifiées sur la base des dossiers clients que les Défenderesses qui règlent ont en leur possession, sous leur garde ou sous leur contrôle et des données transactionnelles raisonnablement accessibles liées aux Contreparties canadiennes. En fournissant ces informations à la personne nommée par la Cour pour distribuer les avis et/ou à un administrateur des réclamations désigné par la Cour, les Défenderesses qui règlent ne font aucune déclaration et n'admettent pas que les Contreparties canadiennes dont les noms et adresses apparaissent sur la liste sont des membres du groupe et ne font aucune déclaration quant à l'exactitude ou l'exhaustivité des informations.

(2) Toute information fournie en vertu de cette disposition sera maintenue confidentielle par à la personne nommée par la Cour pour distribuer les avis et/ou tout administrateur des réclamations désigné par la Cour et utilisée uniquement aux fins de :

- (a) donner aux Contreparties canadiennes un avis conformément à la Section 9 de la présente entente ;
- (b) fournir aux Contreparties canadiennes des instructions sur le processus qu'elles peuvent suivre si elles choisissent de recevoir des avis ou des communications ultérieurs dans le cadre de l'Action et/ou de participer au processus d'administration du règlement ; et
- (c) pour faciliter le processus d'administration des réclamations prévu par la présente Entente de règlement et tout autre accord de règlement et/ou sentence judiciaire obtenu dans le cadre de l'Action.

(3) Les noms et adresses raisonnablement identifiables des Contreparties canadiennes, le cas échéant, doivent être communiqués à la personne nommée par la Cour pour distribuer les avis ou à l'administrateur des réclamations désigné par la Cour dans les trente (30) jours suivant l'ordonnance de la Cour fédérale approuvant les avis décrits à l'article 9.1(1) et certifiant l'action à des fins de règlement.

(4) Les données de transaction raisonnablement accessibles relatives aux Contreparties canadiennes, le cas échéant, seront remises à la personne nommée par la Cour pour distribuer les avis et/ou à un administrateur des réclamations désigné par la Cour dans un délai de soixante (60) jours à compter de l'ordonnance de la Cour fédérale approuvant le règlement.

(5) Toutes les informations fournies par les Défenderesses qui règlent en vertu de la Section 10.2(1) doivent rester confidentielles. Toute personne nommée par la Cour pour distribuer les avis et/ou tout administrateur des réclamations désigné par la Cour sera lié par les mêmes obligations de confidentialité énoncées dans le présent document. Si cette Entente de règlement est résiliée, toutes les informations fournies par les Défenderesses qui règlent en vertu de l'article 10.2(1) seront détruites dans les (10) jours suivant cette résiliation et aucune trace des informations ainsi

fournies ne sera conservée par la personne nommée par la Cour pour distribuer les avis ou l'administrateur des réclamations désigné par la Cour, sous quelque forme que ce soit.

(6) Après la conclusion de l'Action, y compris tout processus de réclamation, personne nommée par la Cour pour distribuer les avis et/ou l'administrateur des réclamations désigné par la Cour supprimera ou détruira toutes les informations fournies par les Défenderesses qui règlent en vertu du présent article 10.2.

(7) Les Défenderesses qui règlent n'assument aucune responsabilité quant à l'exhaustivité ou à l'exactitude des informations fournies en vertu du présent article 10.2.

SECTION 11- DISTRIBUTION DU MONTANT DU RÈGLEMENT ET DES INTÉRÊTS COURUS

11.1 Protocole de distribution

(1) À un moment laissé à l'entière discrétion des Avocats du groupe, mais après avis aux Défenderesses qui règlent, les Avocats du groupe introduiront une requête visant à obtenir un jugement de la Cour fédérale approuvant le Protocole de distribution.

11.2 Aucune responsabilité en matière d'administration ou de frais

(1) Les Défenderesses qui règlent n'auront aucune responsabilité, obligation financière ou responsabilité quelle qu'elle soit en ce qui concerne l'investissement, la distribution ou l'administration des fonds du compte en fidéicomis, y compris, mais sans s'y limiter, les Frais d'administration et les Honoraires des avocats du groupe.

SECTION 12 - HONORAIRES, DÉBOURS ET FRAIS ADMINISTRATIFS DES AVOCATS DU GROUPE

12.1 Pas de responsabilité pour les frais

(1) Les Défenderesses qui règlent ne seront pas responsables des honoraires, débours ou taxes des avocats, experts, conseillers, agents ou représentants respectifs des Avocats du groupe, des Demandeurs ou des Membres du groupe visé par le règlement, ou de tout privilège de toute Personne sur tout paiement à tout Membre du groupe visé par le règlement à partir du Montant du règlement.

12.2 Frais relatifs aux avis

(1) Les Avocats du groupe paieront les frais de l'avis requis par la Section 9 et tous les frais de traduction requis par l'article 13.12 à partir du compte en fidéicomis, au fur et à mesure qu'ils deviennent exigibles. Les Parties quittancées ne sont pas responsables des frais relatifs aux avis ou à la traduction.

12.3 Approbation par la Cour

(1) Les Avocats du groupe peuvent demander à la Cour fédérale d'approuver le paiement des Débours des Avocats du groupe et des Honoraires des Avocats du groupe en même temps qu'ils demandent l'approbation de cette Entente de règlement. Les Débours et les Honoraires des Avocats du Groupe seront remboursés et payés uniquement à partir du Compte en Fidéicomis après la Date d'entrée en vigueur. Aucun Honoraire des avocats du groupe ne sera payé à partir du Compte en fidéicomis avant la Date d'entrée en vigueur.

12.4 Frais d'administration

(1) Sous réserve des dispositions des présentes, les Frais d'administration ne pourront être prélevés sur le compte en fidéicomis qu'après la Date d'entrée en vigueur.

SECTION 13- DIVERS

13.1 Demandes de directives

(1) Les Avocats du groupe ou les Défenderesses qui règlent peuvent demander à la Cour fédérale et/ou à d'autres tribunaux si la Cour fédérale l'exige, des directives concernant l'interprétation, la mise en œuvre et l'administration de la présente Entente de règlement.

(2) Toutes les demandes découlant de la présente Entente de règlement devront être notifiées aux Parties.

13.2 Les Parties quittancées ne sont pas responsables de l'administration

(1) Les Parties quittancées ne sont pas responsables de l'administration de l'Entente de règlement et n'assument aucune responsabilité à cet égard.

13.3 Titres, etc.

- (1) Dans la présente Entente de règlement :
 - (a) la division de l'Entente de règlement en sections et l'insertion de titres ne visent qu'à faciliter les références et n'ont aucune incidence sur la construction ou l'interprétation de l'Entente de règlement ; et
 - (b) les termes "la présente Entente de règlement", "la présente", "en vertu de la présente", "dans la présente" et autres expressions similaires se réfèrent à la présente Entente de règlement et non à une section particulière ou à une autre partie de la présente Entente de règlement.

13.4 Calcul des délais

- (1) Dans le calcul des délais dans la présente Entente de règlement, sauf si une intention contraire est manifeste,
 - (a) lorsqu'il est fait référence à un nombre de jours entre deux événements, le nombre de jours est compté en excluant le jour où le premier événement se produit et en incluant le jour où le second événement se produit, y compris tous les jours civils ; et
 - (b) uniquement dans le cas où le délai pour accomplir un acte expire un jour férié tel que défini dans les *Règles des Cours fédérales*, l'acte peut être accompli le jour suivant qui n'est pas un jour férié.

13.5 Compétence permanente

- (1) La Cour fédérale sera compétente pour la mise en œuvre, l'administration, l'interprétation et l'exécution des termes de la présente Entente de règlement, et les Demandeurs, les Membres du groupe visé par le règlement et les Défenderesses qui règlent acceptent la compétence de la Cour fédérale à ces fins uniquement et à aucune autre fin.

13.6 Droit applicable

(1) La présente Entente de règlement est régie par les lois de la province de l'Ontario et doit être interprétée conformément à ces lois.

13.7 Intégralité de l'entente

(1) La présente Entente de règlement constitue l'intégralité de l'entente entre les Parties et remplace toutes les ententes, engagements, négociations, représentations, promesses, conventions, accords de principe et protocoles d'entente antérieurs et contemporains en rapport avec la présente Entente. Aucune des Parties ne sera liée par des obligations, conditions ou déclarations antérieures concernant l'objet de la présente Entente de règlement, sauf si elles sont expressément incorporées dans la présente.

13.8 Modifications

(1) La présente Entente de règlement ne peut être modifiée ou amendée que par écrit et avec le consentement de toutes les parties, et toute modification ou amendement doit être approuvé par la Cour fédérale.

13.9 Effet contraignant

(1) La présente Entente de règlement lie les Demandeurs, les Membres du groupe visé par le règlement, les Défenderesses qui règlent, les Parties donnant quittance, les Parties quittancées et tous leurs successeurs et ayants droit, et s'interprète en leur faveur. Sans limiter la généralité de ce qui précède, tous les engagements et les ententes pris par les Demandeurs lient toutes les Parties donnant quittance et tous les engagements et les ententes pris par les Défenderesses qui règlent lient toutes les Parties quittancées.

13.10 Exemplaires

(1) La présente Entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, qui seront tous considérés comme constituant une seule et même entente, et une signature électronique ou en format PDF sera réputée être une signature originale aux fins de l'exécution de la présente Entente de règlement.

13.11 Entente négociée

(1) La présente Entente de règlement a fait l'objet de négociations et de discussions entre les soussignés, qui ont tous été représentés et conseillés par des avocats compétents, de sorte que toute loi, jurisprudence ou règle d'interprétation ou de construction qui ferait ou pourrait faire en sorte qu'une disposition soit interprétée à l'encontre du rédacteur de cette Entente de règlement n'aura aucune force et aucun effet. Les Parties conviennent en outre que les termes contenus ou non dans les versions précédentes de la présente Entente de règlement, ou tout accord de principe, n'auront aucune incidence sur l'interprétation correcte de la présente Entente de règlement.

13.12 Langue

(1) Les parties reconnaissent avoir exigé que la présente convention et tous les documents connexes soient rédigés en anglais; the Parties acknowledge that they have required and consented that this Settlement Agreement and all related documents be prepared in English. Néanmoins, si la Cour fédérale l'exige, les Avocats du groupe et/ou un cabinet de traduction choisi par les Avocats du groupe prépareront une traduction française de l'Entente de règlement, dont le coût sera payé à même la Somme prévue au Règlement. En cas de litige concernant l'interprétation ou l'application de cette Entente de Règlement, la version anglaise prévaudra.

13.13 Préambule

(1) Le préambule de la présente Entente de règlement est exact et fait partie de l'Entente de règlement.

13.14 Annexes

(1) Les Annexes jointes à la présente font partie intégrante de l'Entente de règlement.

13.15 Reconnaissances

(1) Chacune des Parties affirme et reconnaît par la présente ce qui suit :

- (a) qu'il, qu'elle ou qu'un représentant de la Partie autorisé à engager la responsabilité de la Partie en ce qui concerne les questions énoncées dans la présente a lu et compris l'Entente de règlement ;

- (b) les termes de cette Entente de règlement et ses effets lui ont été pleinement expliqués par son avocat ou son représentant ;
- (c) il, elle ou le représentant de la Partie comprend pleinement chaque terme de l'Entente de règlement et ses effets ; et
- (d) aucune Partie ne s'est fondée sur une quelconque déclaration, représentation ou incitation (qu'elle soit matérielle, fausse, faite par négligence ou autre) d'une autre Partie, au-delà des termes de l'Entente de règlement, en ce qui concerne la décision de la première Partie de signer la présente Entente de règlement.

13.16 Signataires autorisés

- (1) Chacun des soussignés déclare qu'il ou elle est pleinement autorisé(e) à conclure les termes et conditions de la présente Entente de règlement et à le signer au nom des Parties identifiées au-dessus de leurs signatures respectives et de leurs cabinets d'avocats.

13.17 Avis

- (1) Lorsque la présente Entente de règlement exige qu'une partie fournisse un avis ou toute autre communication ou document à une autre partie, cet avis, cette communication ou ce document sera fourni par courriel, par télécopieur ou par lettre livrée le lendemain aux représentants de la partie à laquelle l'avis est fourni, tels qu'identifiés ci-dessous :

Pour les Demandeurs et les Avocats du groupe dans l'Action :

Charles M. Wright
SISKINDS LLP
Avocats et Solicitors
680, rue Waterloo
London, ON N6A 3V8
Tel: 519.672.2121
Fax : 519.672.6065
Email:charles.wright@siskinds.com

David Sterns
SOTOS LLP
Barristers and Solicitors
180 Dundas Street West, Suite 1250
Toronto, ON M5G 1Z8
Tel: 416.977.0007
Fax : 416.977.0717
Email:dsterns@sotosllp.com

Reidar Mogerman et David Jones
CAMP FIORANTE MATTHEWS
MOGERMAN
4th Floor, 856 Homer St.

Kirk M. Baert
KOSKIE MINSKY LLP
20 Queen Street West, Suite 900

Vancouver, BC V6B 2W5
Tel: 604.689.7555
Fax: 604.689.7554
Email:rmogerman@cfmlawyers.ca
djones@cfmlawyers.ca

Toronto, ON M5H 3R3
Tél: 416.595.2117
Fax: 416.204.2889
Email:kmbaert@kmlaw.ca

Pour les Défenderesses qui règlent :

Lara Jackson et Stephanie Voudouris
CASSELS BROCK & BLACKWELL LLP
2100 Scotia Plaza
40 King Street West
Toronto, ON M5H 3C2
Tél : 416-869-5300
Fax : 416-360-8877
Courriel : ljackson@casselsbrock.com
svoudouris@cassels.com

13.18 Date de signature

(1) Les Parties ont signé la présente Entente de règlement à la date indiquée sur la page de couverture.

JOSEPH S. MANCINELLI, CARMEN PRINCIPATO, DOUGLAS SERROUL, LUIGI CARROZZI, RICCARDO PERSI, BRANDON MCKINNON ET JACK OLIVEIRA EN LEUR QUALITÉ DE FIDUCIAIRES DE LA CAISSE DE RETRAITE DE LIUNA DU CENTRE ET DE L'EST DU CANADA (ANCIENNEMENT APPELÉE CAISSE DE RETRAITE DES OUVRIERS DU CENTRE ET DE L'EST DU CANADA), en leur nom propre et au nom du Groupe visé par le règlement, par l'intermédiaire de leurs avocats :

Nom du signataire autorisé :

Signature du signataire autorisé :

Sotos LLP

Avocats du groupe

Nom du signataire autorisé :

Signature du signataire autorisé :

Koskie Minsky LLP
Avocats du groupe

Nom du signataire autorisé :

Signature du signataire autorisé :

Siskinds LLP
Avocats du groupe

Nom du signataire autorisé :

Signature du signataire autorisé :

Camp Fiorante Matthews Mogerman LLP
Avocats du groupe

ROYAL BANK OF CANADA, RBC EUROPE LIMITED ET RBC CAPITAL MARKETS
LLC par leurs avocats :

Nom du signataire autorisé :

Signature du signataire autorisé :

Cassels Brock & Blackwell LLP

ANNEXE "A"

Date :

Dossier : T-1871-17

Ottawa, Ontario, _____, 2022

Présents : M. le juge A.D. Little

**COUR FÉDÉRALE
ACTION COLLECTIVE PROPOSÉE**

ENTRE :

**JOSEPH S. MANCINELLI, CARMEN PRINCIPATO, DOUGLAS SERROUL, LUIGI CARROZZI, MANUEL BASTOS et JACK OLIVEIRA en leur qualité d'ADMINISTRATEURS DE LA CAISSE DE RETRAITE DES OUVRIERS DU CENTRE ET DE L'EST DU CANADA.
Demandeurs**

- et -

BANK OF AMERICA CORPORATION, BANK OF AMERICA, N.A., BANK OF AMERICA CANADA, BANK OF AMERICA, NATIONAL ASSOCIATION, BANK OF AMERICA MERRILL LYNCH INTERNATIONAL LIMITED, MERRILL LYNCH INTERNATIONAL, MERRILL LYNCH, PIERCE, FENNER & SMITH INC, MERRILL LYNCH CANADA INC, MERRILL LYNCH INTERNATIONAL SERVICES LIMITED, MERRILL LYNCH FINANCIAL ASSETS INC, MERRILL LYNCH BENEFITS LTD, BNP PARIBAS S.A, BNP PARIBAS GROUP, BNP PARIBAS (CANADA), BNP PARIBAS NORTH AMERICA INC, BNP PARIBAS, CITIGROUP INC, CITIBANK N.A, CITIGROUP GLOBAL MARKETS INC, CITIGROUP GLOBAL MARKETS LIMITED, CITIBANK CANADA, CITIGROUP GLOBAL MARKETS CANADA INC, CRÉDIT AGRICOLE S.A, CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK, CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK (CANADA BRANCH), CREDIT SUISSE GROUP AG, CREDIT SUISSE AG, CREDIT SUISSE SECURITIES (EUROPE) LTD, CREDIT SUISSE INTERNATIONAL, CREDIT SUISSE SECURITIES (CANADA), INC, CREDIT SUISSE AG, CREDIT SUISSE SECURITIES (USA) LLC, DEUTSCHE BANK AG, DEUTSCHE BANK SECURITIES INC, DEUTSCHE BANK SECURITIES LIMITED, HSBC HOLDINGS PLC, HSBC BANK USA, N.A, HSBC SECURITIES (USA) INC, HSBC BANK PLC, HSBC NORTH AMERICA HOLDINGS INC, HSBC BANK CANADA, HSBC USA, INC, NOMURA SECURITIES INTERNATIONAL, INC, NOMURA INTERNATIONAL PLC, BANQUE ROYALE DU CANADA, RBC EUROPE LIMITED, RBC CAPITAL MARKETS LLC, GROUPE BANQUE TORONTO-DOMINION, TD BANK, N.A, TD SECURITIES LIMITED, TD GROUP US HOLDINGS, LLC, TD BANK USA, N.A, BARCLAYS CAPITAL CANADA INC, BARCLAYS BANK PLC, BARCLAYS CAPITAL INC, BARCLAYS EXECUTION SERVICES LIMITED et BARCLAYS CAPITAL SECURITIES LIMITED.

Défenderesses

JUGEMENT

CETTE DEMANDE, présentée par les Demandeurs en vue d'obtenir un jugement approuvant les avis abrégés et détaillés de l'audience d'approbation du règlement, la méthode de diffusion desdits avis et autorisation de l'Action en tant qu'action collective à des fins de règlement à l'encontre de Royal Bank of Canada, RBC Europe Limited et RBC Capital Markets LLC (les "**Défenderesses qui règlent**") a été entendue ce jour à l'adresse suivante :● .

A LA LECTURE des documents déposés, y compris l'Entente de règlement avec les Défenderesses qui règlent, daté de● et joint à ce jugement en tant qu'Annexe "A" (l'"**Entente de règlement**"), et après avoir entendu les représentations des avocats des Demandeurs, des avocats des Défenderesses qui règlent, et des avocats des Défenderesses qui ne règlent pas;

ET AYANT PRIS CONNAISSANCE que les Demandeurs et les Défenderesses qui règlent consentent à ce jugement et que les Défenderesses qui ne règlent pas ne prennent pas position sur cette requête :

1. **LE TRIBUNAL ORDONNE** qu'aux fins du présent jugement, sauf dans la mesure où elles sont modifiées dans la présente ordonnance, les définitions figurant dans l'Entente de règlement s'appliquent au présent jugement et y sont incorporées.
2. **LE TRIBUNAL ORDONNE** que les avis d'audience d'approbation de règlement abrégés et détaillés soient approuvés pour l'essentiel dans les formes jointes respectivement aux annexes "B" et "C" ci-jointes.
3. **LE TRIBUNAL ORDONNE** que le plan de diffusion des avis d'audience d'approbation de règlement abrégé et détaillé (le "**Plan de diffusion**") soit approuvé sous la forme de l'annexe "D" ci-jointe et que les avis d'audience d'approbation de règlement soient diffusés conformément au plan de diffusion.
4. **LE TRIBUNAL ORDONNE** que l'Action soit autorisée en tant qu'action collective à l'encontre des Défenderesses qui règlent, à des fins de règlement uniquement.
5. **LE TRIBUNAL ORDONNE** que la "**Groupe visé par le règlement**" soit autorisé comme suit :

Toutes les personnes au Canada qui, entre le 1er janvier 2005 et le 31 décembre 2015, ont participé directement ou indirectement par le biais d'un intermédiaire, et/ou ont acheté ou autrement participé à un fonds d'investissement ou d'actions, un fonds commun de placement, un fonds de couverture, un fonds de pension ou tout autre véhicule d'investissement qui a participé à une transaction d'Obligations SSA. Sont exclus du groupe les Défenderesses, leurs sociétés mères, leurs filiales et leurs sociétés affiliées.

*L'expression "**Obligation SSA**" désigne toutes les obligations ou instruments de dette supranationaux, souverains, sous-souverains, gouvernementaux, quasi-gouvernementaux et d'agences, indépendamment de leur structure, de leur devise ou de leur qualité de crédit.*

*"**Transaction d'obligations SSA**" : tout achat, vente, transaction, cession, novation, dénouement, résiliation ou autre exercice de droits ou d'options concernant une Obligation SSA.*

6. **LE TRIBUNAL ORDONNE** que Joseph S. Mancinelli, Carmen Principato, Douglas Serroul, Luigi Carrozzi, Riccardo Persi, Brandon McKinnon et Jack Oliveira, en leur qualité de fiduciaires de la Caisse de retraite de la LiUNA du Centre et de l'Est du Canada (anciennement appelée Caisse de retraite des ouvriers du Centre et de l'Est du Canada), soient nommés représentants du Groupe visé par le règlement.

7. **LE TRIBUNAL ORDONNE** que la question suivante soit commune au Groupe visé par le règlement :

Les Défenderesses qui règlent ont-elles conspiré pour fixer, augmenter, maintenir, stabiliser, contrôler ou améliorer de manière déraisonnable les prix des Obligations SSA achetées sur le marché SSA ?

8. **CE TRIBUNAL ORDONNE** que● soit la personne désignée pour fournir distribuer les avis directement aux contreparties canadiennes des Défenderesses qui règlent, conformément au Plan de diffusion.

9. **LE TRIBUNAL ORDONNE** qu'afin de faciliter la notification directe des règlements aux Membres du groupe visé par le règlement, les Défenderesses qui règlent devront, dans la mesure où ces informations sont raisonnablement disponibles et identifiables, fournir une

liste des noms et adresses des Contreparties canadiennes, tel que défini dans l'Entente de règlement à●.

10. **LE TRIBUNAL ORDONNE** que ni les Demandeurs ni les Avocats du groupe ne soient autorisés à accéder ou à utiliser à quelque fin que ce soit les noms et adresses fournis par les Défenderesses qui règlent à● en vertu de la présente ordonnance, ou toute information, donnée ou statistique découlant de ces noms et adresses fournie par les Défenderesses qui règlent en vertu de la présente ordonnance.
11. **LE TRIBUNAL ORDONNE** que les frais, coûts et/ou dépenses encourus par● dans aux fins de transmettre les avis aux Contreparties canadiennes, seront payés sur le Montant du règlement.
12. **CE TRIBUNAL ORDONNE** que le présent jugement, tout motif donné par le Tribunal en relation avec celui-ci et la certification de l'Action à l'encontre des Défenderesses qui règlent à des fins de règlement conformément au présent jugement, y compris, sans limitation, la définition du Groupe visé par le règlement et de la Question commune, sont sans préjudice des droits et des moyens de défense des Défenderesses qui ne règlent pas dans le cadre de l'Action en cours, et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, ne peuvent être invoqués par aucune Personne pour établir la compétence, les critères de certification (y compris la définition du groupe) ou l'existence ou les éléments des causes d'action revendiquées dans l'Action, à l'encontre des Défenderesses qui ne règlent pas.
13. **CETTE COUR ORDONNE** que le présent jugement soit annulé, déclaré nul et non avvenu et sans effet à l'égard des Défenderesses qui règlent, sur requête ultérieure présentée après avis, dans le cas où l'Entente de règlement serait résiliée conformément à ses termes.

L'honorable juge Little

ANNEXE "B"

Date :

Dossier : T-1871-17

Ottawa, Ontario, _____, 2022

Présents : M. le juge A.D. Little

**COUR FÉDÉRALE
ACTION COLLECTIVE**

ENTRE :

**JOSEPH S. MANCINELLI, CARMEN PRINCIPATO, DOUGLAS SERROUL, LUIGI CARROZZI, MANUEL BASTOS et JACK OLIVEIRA en leur qualité d'ADMINISTRATEURS DE LA CAISSE DE RETRAITE DES OUVRIERS DU CENTRE ET DE L'EST DU CANADA.
Demandeurs**

- et -

BANK OF AMERICA CORPORATION, BANK OF AMERICA, N.A., BANK OF AMERICA CANADA, BANK OF AMERICA, NATIONAL ASSOCIATION, BANK OF AMERICA MERRILL LYNCH INTERNATIONAL LIMITED, MERRILL LYNCH INTERNATIONAL, MERRILL LYNCH, PIERCE, FENNER & SMITH INC, MERRILL LYNCH CANADA INC, MERRILL LYNCH INTERNATIONAL SERVICES LIMITED, MERRILL LYNCH FINANCIAL ASSETS INC, MERRILL LYNCH BENEFITS LTD, BNP PARIBAS S.A, BNP PARIBAS GROUP, BNP PARIBAS (CANADA), BNP PARIBAS NORTH AMERICA INC, BNP PARIBAS, CITIGROUP INC, CITIBANK N.A, CITIGROUP GLOBAL MARKETS INC, CITIGROUP GLOBAL MARKETS LIMITED, CITIBANK CANADA, CITIGROUP GLOBAL MARKETS CANADA INC, CRÉDIT AGRICOLE S.A, CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK, CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK (CANADA BRANCH), CREDIT SUISSE GROUP AG, CREDIT SUISSE AG, CREDIT SUISSE SECURITIES (EUROPE) LTD, CREDIT SUISSE INTERNATIONAL, CREDIT SUISSE SECURITIES (CANADA), INC, CREDIT SUISSE AG, CREDIT SUISSE SECURITIES (USA) LLC, DEUTSCHE BANK AG, DEUTSCHE BANK SECURITIES INC, DEUTSCHE BANK SECURITIES LIMITED, HSBC HOLDINGS PLC, HSBC BANK USA, N.A, HSBC SECURITIES (USA) INC, HSBC BANK PLC, HSBC NORTH AMERICA HOLDINGS INC, HSBC BANK CANADA, HSBC USA, INC, NOMURA SECURITIES INTERNATIONAL, INC, NOMURA INTERNATIONAL PLC, BANQUE ROYALE DU CANADA, RBC EUROPE LIMITED, RBC CAPITAL MARKETS LLC, GROUPE BANQUE TORONTO-DOMINION, TD BANK, N.A, TD SECURITIES LIMITED, TD GROUP US HOLDINGS, LLC, TD BANK USA, N.A, BARCLAYS CAPITAL CANADA INC, BARCLAYS BANK PLC, BARCLAYS CAPITAL INC, BARCLAYS EXECUTION SERVICES LIMITED et BARCLAYS CAPITAL SECURITIES LIMITED.

Défenderesses

JUGEMENT

CETTE REQUÊTE, présentée par les Demandeurs en vue d'obtenir un jugement approuvant l'Entente de règlement conclu avec Royal Bank of Canada, RBC Europe Limited et RBC Capital Markets LLC (les "**Défenderesses qui règlent**") et rejetant l'Action à l'encontre des Défenderesses qui règlent, a été entendue ce jour à l'adresse ● .

ET A LA LECTURE des documents déposés, y compris l'Entente de règlement daté de● joint au présent jugement en tant qu'annexe "A" ("**Entente de règlement**"), et après avoir entendu les représentations des avocats des Demandeurs et des avocats des Défenderesses qui règlent, les Défenderesses qui ne règlent pas n'ayant pas pris position ;

ET APRÈS AVOIR ÉTÉ AVISÉ que le délai d'opposition à l'Entente de règlement a expiré et qu'il y a eu● oppositions écrites à l'Entente de règlement ;

ET APRÈS AVOIR ÉTÉ AVISÉ que la date limite pour s'exclure de l'Action est passée, et que deux personnes ont valablement et à temps exercé le droit de s'exclure ;

ET AYANT PRIS ACTE du fait que les Demandeurs et les Défenderesses qui règlent consentent au présent jugement et que les Défenderesses qui ne règlent pas ne prennent pas position à l'égard de la présente ordonnance :

1. **LE TRIBUNAL ORDONNE** que, outre les définitions utilisées ailleurs dans le présent jugement, aux fins du présent jugement, les définitions figurant dans l'Entente de règlement s'appliquent au présent jugement et y sont incorporées.
2. **LE TRIBUNAL ORDONNE** qu'en cas de conflit entre le présent jugement et l'Entente de règlement, le présent jugement prévaut.
3. **LE TRIBUNAL ORDONNE** que les définitions suivantes s'appliquent :
 - (a) **Action** désigne l'action intitulée *Mancinelli et al. v. HSBC Holdings PLC et al.* (Dossier de Cour n° T-1871-17).
 - (b) **Débours des avocats du groupe** signifie les débours, les frais administratifs et les taxes applicables encourus par les avocats du groupe dans le cadre de la poursuite de l'Action, ainsi que toute condamnation aux dépens prononcée à l'encontre des Demandeurs dans le cadre de l'Action.

- (c) ***Date d'entrée en vigueur*** désigne la date à laquelle les Jugements finaux, approuvant l'Entente de règlement et rejetant l'Action contre les Défenderesses qui règlent, ont été reçus.
- (d) ***Défenderesse qui ne règle pas*** désigne une défenderesse qui n'est pas : (i) une Défenderesse qui règle; (ii) une Défenderesse qui a réglé ; ou (iii) une Défenderesse contre laquelle l'Action a été rejetée ou abandonnée, que ce soit avant ou après la Date de signature.
- (e) ***Autres actions*** désigne les actions ou procédures, à l'exclusion de l'Action, relatives aux Réclamations quittancées engagées par un Membre du groupe visé par le règlement avant ou après la Date d'entrée en vigueur.
- (f) ***Personne*** signifie une personne physique, une société, une société en commandite, une société à responsabilité limitée, une association, une société par actions, une succession, un représentant légal, une fiducie, un fiduciaire, un exécuteur testamentaire, un bénéficiaire, une association non constituée en société, un gouvernement ou l'une de ses subdivisions politiques ou agences, et toute autre entreprise ou entité juridique, ainsi que leurs héritiers, prédécesseurs, successeurs, représentants ou cessionnaires.
- (g) ***Responsabilité proportionnelle*** désigne la proportion de tout jugement que la Cour fédérale aurait attribuée aux Parties quittancées si les Défenderesses qui règlent n'avaient pas réglé.
- (h) ***Réclamations quittancées*** : toutes réclamations, y compris les réclamations inconnues, les causes d'action, les réclamations croisées, les réclamations reconventionnelles, les charges, les responsabilités, les demandes, les jugements, les poursuites, les obligations, les dettes, les compensations, les droits de recouvrement ou les responsabilités pour toute obligation de quelque nature que ce soit (quelle qu'en soit la dénomination), d'un groupe ou d'un individu, en droit ou en équité, ou découlant de la constitution, d'une loi, d'un règlement, d'une ordonnance, d'un contrat ou de toute autre nature, pour des honoraires, des coûts, des pénalités, des amendes, des dettes, des dépenses, des honoraires d'avocat et des

dommages, quel que soit le moment où ils ont été encourus, et des responsabilités de quelque nature que ce soit (y compris solidaires), connues ou inconnues, soupçonnées ou non soupçonnées, revendiquées ou non revendiquées, choisies ou non, que les Parties donnant quittance ont déjà eues, ont maintenant ou peuvent avoir ou peuvent avoir à l'avenir, à titre représentatif, dérivé ou à tout autre titre, à l'encontre des parties déchues, découlant de ou liées de quelque manière que ce soit à toute conduite alléguée ou qui aurait pu être alléguée dans l'action et découlant du fondement factuel de l'Action ou de tout acte de procédure modifié dans cette action, depuis le début des temps jusqu'à la Date d'entrée en vigueur, ce qui est réputé inclure, mais sans s'y limiter : (i) les communications relatives aux Obligations SSA, la négociation des Obligations SSA entre une Partie libérée et tout autre courtier, négociant ou négociant en Obligations SSA ou tout participant à la conspiration alléguée dans l'action, (ii) les accords, arrangements ou ententes relatifs aux Obligations SSA, à la négociation des Obligations SSA ou aux prix ou taux associés aux obligations SSA entre une Partie libérée et tout autre courtier, négociant ou négociant en Obligations SSA ou tout participant à la conspiration alléguée dans l'Action, (iii) le partage ou l'échange d'informations confidentielles sur les clients ou d'autres informations confidentielles entre une Partie libérée et tout autre courtier, négociant ou opérateur en Obligations SSA ou tout autre participant à la conspiration alléguée dans l'action, (iv) l'établissement, le calcul, la communication, le contrôle, la manipulation, la cotation ou l'utilisation du prix, de l'écart, du rendement ou du taux de toute Obligation SSA en relation avec la conspiration alléguée dans l'Action, ou (v) les actes visant à dissimuler la conspiration alléguée dans l'Action.

- (i) ***Parties quittancées*** : désignent, conjointement et séparément, individuellement et collectivement, les Défenderesses qui règlent et chacun de leurs parents passés, présents et futurs, directs et indirects (y compris les sociétés de portefeuille), propriétaires, filiales, divisions, prédécesseurs, successeurs, affiliés, associés (tels que définis dans la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, RSC 1985, c C-44), partenaires, assureurs, et toutes les autres Personnes, partenariats ou sociétés avec lesquels les premiers ont été ou sont maintenant affiliés, ainsi que chacun de leurs

dirigeants passés, présents et futurs respectifs, administrateurs, employés, agents, actionnaires, avocats, représentants légaux ou autres, fiduciaires, préposés et représentants, membres, gestionnaires et prédécesseurs, successeurs, acheteurs, héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs acheteurs, prédécesseurs, successeurs, assureurs, conjoints, les demandeurs en droit de la famille, les créanciers et les ayants droit de chacune des personnes susmentionnées (qu'ils s'opposent ou non au règlement énoncé dans la présente entente de règlement), et qu'ils fassent ou non une demande de paiement à partir du Fonds de règlement, à l'exclusion de toutes les Défenderesses qui ne règlent pas.

- (j) **Parties donnant quittance** désignent, conjointement et solidairement, individuellement et collectivement, les Demandeurs et les Membres du groupe visé par le règlement, ainsi que leurs parents, filiales, sociétés affiliées, prédécesseurs, successeurs, héritiers, exécuteurs, administrateurs, assureurs, cessionnaires, bénéficiaires, fiduciaires, agents et représentants légaux ou autres respectifs.
- (k) **Obligation SSA** signifie toute obligation ou titre de créance supranational, souverain, sous-souverain, gouvernemental, quasi-gouvernemental et d'agence, indépendamment de la structure, de la devise ou de la qualité de crédit.
- (l) **Transaction d'obligations SSA** : tout achat, vente, transaction, cession, novation, dénouement, résiliation ou autre exercice de droits ou d'options concernant une Obligation SSA.
- (m) **Défenderesses qui ont réglé** désigne toute défenderesse (à l'exclusion des Défenderesses qui règlent) qui conclut une entente de règlement avec les Demandeurs dans le cadre de l'Action, et dont l'entente de règlement prend effet conformément à ses conditions, que cette entente de règlement existe ou non à la Date de signature.
- (n) **Groupe visé par le règlement** désigne toutes les personnes au Canada qui, entre le 1er janvier 2005 et le 31 décembre 2015, ont participé directement ou indirectement par le biais d'un intermédiaire, et/ou ont acheté ou autrement participé à un fonds d'investissement ou d'actions, un fonds commun de placement, un fonds de

couverture, un fonds de pension ou tout autre véhicule d'investissement qui a participé à une Transaction d'obligations SSA. Sont exclus du groupe les Défenderesses, leurs sociétés mères, filiales et affiliés, et toute personne qui s'est valablement retirée de l'Action ou qui a été automatiquement exclue de l'Action conformément à l'article 334.21(2) des *Règles des Cours Fédérales*.

- (o) ***Membre du groupe visé par le règlement*** désigne un membre qui fait partie du Groupe visé par le règlement.
 - (p) ***Compte en fidéicommis*** désigne un produit de placement garanti, un compte de marché monétaire liquide ou un titre équivalent ayant une cote équivalente ou supérieure à celle d'une banque canadienne de l'annexe I (une banque inscrite à l'annexe I de la Loi sur les banques, L.C. 1991, c. 46) détenu dans une institution financière canadienne sous le contrôle des Avocats du groupe ou de l'administrateur des réclamations, une fois nommé, pour le bénéfice des Membres du groupe visé par le règlement, tel que prévu dans la présente Entente de règlement.
4. **LE TRIBUNAL ORDONNE** que ce jugement, y compris l'Entente de règlement, lie chaque Membre du groupe visé par le règlement, y compris les personnes mineures ou inaptes.
 5. **LE TRIBUNAL DÉCLARE** que l'Entente de règlement est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt du Groupe visée par le règlement.
 6. **LE TRIBUNAL DÉCLARE** que l'Entente de règlement est par la présente approuvée conformément à l'article 334.29 des *Règles des Cours fédérales* et qu'elle soit mise en œuvre et appliquée conformément à ses termes.
 7. **LE TRIBUNAL ORDONNE** qu'à la Date d'entrée en vigueur, chaque Membre du groupe visé par le règlement soit réputé avoir consenti au rejet, à l'encontre des Parties quittancées, de toute autre action qu'il ou elle a intenté, sans frais et avec préjudice.
 8. **LE TRIBUNAL ORDONNE** que, à la Date d'entrée en vigueur, toute autre action intentée devant la Cour fédérale par un Membre du groupe visé par le règlement sera par la présente rejetée à l'encontre des Parties quittancées, sans frais et avec préjudice.

9. **LE TRIBUNAL ORDONNE** que, à la Date d'entrée en vigueur, sous réserve du paragraphe 11, chaque Partie donnant quittance aura libéré les Parties quittancées des Réclamations quittancées et est irréfutablement réputé les avoir libérés à tout jamais des Réclamations quittancées.
10. **LE TRIBUNAL ORDONNE** qu'à compter de la Date d'entrée en vigueur, aucune Partie donnant quittance ne pourra introduire, poursuivre, maintenir, intervenir ou faire valoir, directement ou indirectement, au Canada ou ailleurs, en son nom propre ou au nom d'un groupe ou de toute autre personne, aucune procédure, cause d'action, réclamation ou demande à l'encontre d'une Partie quittancée ou de toute autre Personne qui pourrait réclamer une contribution ou une indemnité ou d'autres demandes de redressement de la part d'une Partie quittancée, que ce soit en vertu de la *Loi sur le partage de la responsabilité*, L.R.O. 1990, ch.O. 1990, c. N1 ou d'autres lois ou en common law ou en équité, à l'égard de toute Réclamation quittancée, à l'exception de la poursuite de l'Action contre les Défenderesses qui ne règlent pas ou les co-conspirateurs nommés ou anonymes qui ne sont pas des Parties quittancée ou, si l'Action n'est pas autorisée à l'égard des Défenderesses qui ne règlent pas, la poursuite des réclamations présentées dans l'action sur une base individuelle ou autrement contre toute Défenderesse qui ne règle pas ou tout co-conspirateur nommé ou anonyme qui n'est pas une Partie quittancée.
11. **LE TRIBUNAL ORDONNE** que l'utilisation des termes "Parties donnant quittance " et "Réclamations quittancées" dans le présent jugement ne constitue pas une renonciation aux réclamations des Membres du groupe visé par le règlement qui résident dans une province ou un territoire où la libération d'un responsable constitue une libération de tous les responsables.
12. **CE TRIBUNAL ORDONNE** qu'à la Date d'entrée en vigueur, chaque Membre du groupe visé par le règlement qui réside dans une province ou un territoire où la libération d'un responsable constitue une libération de tous les responsables s'engage à ne pas faire de réclamation de quelque manière que ce soit, ni à menacer, entamer, participer ou poursuivre une procédure dans une juridiction quelconque contre les Parties quittancées en ce qui concerne ou en rapport avec les Réclamations quittancées.

13. **LE TRIBUNAL ORDONNE** que toutes les réclamations pour contribution, indemnité ou autre réclamation, qu'elles soient revendiquées, non revendiquées ou revendiquées à titre représentatif, y compris les intérêts, les taxes et les coûts, relatives aux Réclamations quittancées, qui ont été ou auraient pu être introduites dans le cadre de l'Action ou de toute autre action, ou autrement, par toute Défenderesse qui ne règle pas, tout co-conspirateur nommé ou non nommé qui n'est pas une Partie quittancée, toute Défenderesse qui a réglé ou toute autre personne ou partie contre une Partie quittancée, ou par une Partie quittancée contre toute Défenderesse qui ne règle pas, tout co-conspirateur nommé ou anonyme qui n'est pas une Partie quittancée, toute Défenderesse qui a réglé ou toute personne ou partie, sont interdites et prohibées conformément aux termes du présent jugement (à moins qu'une telle réclamation ne soit faite à l'égard d'une réclamation d'une Personne qui s'est valablement exclue de l'Action) ;
14. **LE TRIBUNAL ORDONNE** que si ce Tribunal détermine ultimement qu'il existe un droit de contribution et d'indemnisation ou toute autre droit, que ce soit en équité ou en droit, en vertu d'une loi ou autrement :
- (a) les Demandeurs et les Membres du groupe visé par le règlement n'auront pas le droit de réclamer ou de récupérer auprès des Défenderesses qui ne règlent pas et/ou des co-conspirateurs nommés ou anonymes et/ou de toute autre Personne ou partie qui n'est pas une Partie quittancée, la partie des dommages (y compris les dommages punitifs, le cas échéant), l'indemnité de restitution, la restitution des bénéfices, les intérêts et les frais (y compris les frais d'enquête réclamés en vertu de l'article 36 de la *Loi sur la concurrence*) qui correspond à la Responsabilité proportionnelle des Parties quittancées prouvée lors du procès ou d'une autre manière ;
 - (b) les Demandeurs et les Membres du groupe visé par le règlement limiteront leurs réclamations à l'encontre des Défenderesses qui ne règlent pas et/ou des co-conspirateurs nommés ou anonymes et/ou de toute autre Personne ou partie qui n'est pas une Partie quittancée, pour inclure, et seront autorisés à récupérer auprès des Défenderesses qui ne règlent pas et/ou des co-conspirateurs nommés ou anonymes et/ou de toute autre Personne ou partie qui n'est pas une Partie quittancée,

uniquement les réclamations pour dommages (y compris les dommages punitifs, le cas échéant), l'indemnité de restitution, la restitution des bénéfices, les coûts, et les intérêts attribuables à l'ensemble des responsabilités individuelles des Défenderesses qui ne règlent pas et/ou des co-conspirateurs nommés ou anonymes et/ou de toute autre personne ou partie qui n'est pas une Partie quittancée envers les Demandeurs et les Membres du groupe visé par le règlement, le cas échéant, et, pour plus de certitude, les Membres du groupe visé par le règlement auront le droit de réclamer et de chercher à récupérer sur une base conjointe et individuelle entre les Défenderesses qui ne règlent pas et/ou les co-conspirateurs nommés ou anonymes et/ou toute autre personne ou partie qui n'est pas une Partie quittancée, si cela est autorisé par la loi ; et

- (c) ce tribunal aura toute autorité pour déterminer la Responsabilité proportionnelle des Parties quittancées lors du procès ou d'une autre disposition de l'Action, que les Parties quittancées restent ou non dans l'Action ou qu'ils comparaissent ou non lors du procès ou d'une autre disposition, et la Responsabilité proportionnelle des Parties quittancées sera déterminée comme si les Parties quittancées étaient des parties à l'Action contre lesquelles des demandes de contribution et d'indemnisation ou d'autres demandes avaient été faites en temps utile, et toute décision de ce tribunal concernant la Responsabilité proportionnelle des Parties quittancées ne s'appliquera qu'à l'Action et ne liera pas les Parties quittancées dans toute autre procédure.

15. **LE TRIBUNAL ORDONNE** qu'aucune disposition du présent jugement ne vise à limiter, restreindre ou affecter les arguments que les Défenderesses qui ne règlent pas pourraient faire valoir concernant la réduction de toute évaluation de dommages-intérêts, de toute indemnité de restitution, de toute restitution de bénéfices ou de tout jugement rendu à leur encontre en faveur des Membres du groupe visé par le règlement dans le cadre de l'Action, ni les droits des Demandeurs et des Membres du groupe visé par le règlement de s'opposer ou de contredire de tels arguments, sauf dans les cas prévus par le présent jugement.
16. **LE TRIBUNAL ORDONNE** qu'une Défenderesse qui ne règle pas puisse, sur requête à ce tribunal déterminée comme si les Défenderesse qui règlent demeuraient parties à l'Action, et sur préavis d'au moins trente (30) jours à l'avocat des Défenderesses qui règlent,

et ne devant pas être introduite à moins que et jusqu'à ce que l'Action contre les Défenderesses qui ne règlent pas ait été autorisée et que tous les appels ou délais d'appel aient été épuisés, demander des ordonnances pour ce qui suit :

- (a) une recherche documentaire et une déclaration sous serment pour l'obtention de documents de la part du/des Défenderesses qui règlent, conformément aux *Règles des Cours fédérales* ;
 - (b) l'interrogatoire oral d'un représentant des Défenderesses qui règlent, dont la transcription pourra être lue au procès ;
 - (c) l'autorisation de signifier une demande d'admission Défenderesses qui règlent en ce qui concerne les questions factuelles ; et
 - (d) la production d'un représentant des Défenderesses qui règlent pour témoigner au procès, ce témoin devant être soumis à un contre-interrogatoire par l'avocat des Défenderesses qui ne règlent pas.
17. **CE TRIBUNAL ORDONNE** que les Défenderesses qui règlent conservent tous les droits de s'opposer à une (des) requête(s) introduite(s) en vertu du paragraphe 16. En outre, rien dans les présentes n'empêche les parties Défenderesses qui règlent de demander une ordonnance de protection pour maintenir la confidentialité et la protection des informations confidentielles en ce qui concerne les documents à produire et/ou les informations obtenues dans le cadre de la procédure de communication préalable conformément au paragraphe 16. Nonobstant toute disposition du présent jugement, sur toute requête déposée en vertu du paragraphe 16, la Cour peut, sur toute requête introduite en vertu du paragraphe 16, rendre les ordonnances qu'elle juge appropriées en ce qui concerne les frais et les autres conditions.
18. **LE TRIBUNAL ORDONNE** qu'une Défenderesse qui ne règle pas puisse procéder à la signification de la ou des requêtes visées au paragraphe 16 ci-dessus aux Défenderesses qui règlent en la signifiant à l'avocat des Défenderesses qui règlent.
19. **LE TRIBUNAL ORDONNE** que l'approbation de l'Entente de règlement et du présent jugement, et toutes les motifs donnés par le Tribunal en relation avec l'approbation de

l'Entente de règlement ou du présent jugement (à l'exception des motifs donnés en relation avec les paragraphes 13 à 18 du présent jugement), sont sans préjudice des droits et des moyens de défense des Défenderesses qui ne règlent pas dans le cadre de l'Action en cours et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, ne peuvent être invoqués par aucune personne pour établir la compétence, les critères d'autorisation (y compris la définition du groupe) ou l'existence ou les éléments des causes d'action invoquées dans l'Action, à l'encontre des Défenderesses qui ne règlent pas.

20. **CE TRIBUNAL ORDONNE** qu'aux fins de l'administration et de l'exécution de l'Entente de règlement et du présent jugement, ce tribunal conservera un rôle de supervision permanent et que les Défenderesses qui règlent se soumettent à la compétence de ce tribunal uniquement aux fins de la mise en œuvre, de l'administration et de l'exécution de l'Entente de règlement et du présente jugement, et sous réserve des termes et conditions énoncés dans l'Entente de règlement et du présent jugement, et à aucune autre fin.
21. **LE TRIBUNAL ORDONNE** que, sauf dans les cas prévus par la présente, ce jugement n'affecte pas les réclamations ou les causes d'action qu'un Membre du groupe visé par le règlement a ou peut avoir dans le cadre de l'Action contre les Défenderesses qui ne règlent pas ou les co-conspirateurs nommés ou anonymes qui ne sont pas des Parties quittancées.
22. **LE TRIBUNAL ORDONNE** qu'aucune Partie quittancée n'aura de responsabilité ou d'obligation quelle qu'elle soit concernant l'administration de l'Entente de règlement ou le protocole de distribution, y compris l'administration, l'investissement ou la distribution du compte en fidéicommiss.
23. **CE TRIBUNAL ORDONNE** que le Montant du règlement soit détenu dans le Compte en fidéicommiss par les Avocats du groupe pour le bénéfice des Membres du groupe visé par le règlement et qu'après la Date d'entrée en vigueur, le Montant du règlement pourra être utilisé pour payer les Débours des avocats du groupe encourus pour le bénéfice du Groupe visé par le règlement dans le cadre de la poursuite de l'Action contre les Défenderesses qui ne règlent pas. Ce paragraphe ne doit pas être interprété comme affectant les droits des Demandeurs ou du Groupe visé par le règlement de réclamer de tels Débours des avocats du groupe dans le contexte d'une future attribution de frais en leur faveur contre les

Défenderesses qui ne règlent pas, ou les droits des Défenderesses qui ne règlent pas de s'opposer à une telle réclamation.

24. **LE TRIBUNAL ORDONNE** que, dans l'éventualité où l'Entente de règlement serait résiliée conformément à ses termes, le présent jugement sera déclaré nul et non avenue sur requête ultérieure présentée avec avis.
25. **LE TRIBUNAL ORDONNE** que l'Action soit par la présente rejetée à l'encontre des Défenderesses qui règlent, sans frais et avec préjudice.

L'honorable juge Little